

A black silhouette of a hand holding a bright yellow banner. The banner is tilted diagonally across the frame. The background is a dark, textured grey.

DES FRONTIÈRES SOUS CONTRÔLES

Guide juridique sur les contrôles
d'identité et de véhicule

DES FRONTIÈRES SOUS CONTRÔLES

Guide juridique sur les contrôles
d'identité et de véhicule

Février 2025

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Article 12

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

« La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

Article 15

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

SOMMAIRE

Introduction — 7

Lexique — 10

Foire aux questions — 13

Le contrôle d'identité — 33

- Qu'est-ce que c'est ?
- Qui peut contrôler mon identité ?
- Quand peut-on contrôler mon identité ?
- Où peut-on contrôler mon identité ?
- Puis-je refuser de donner mon identité ?
- Quels sont les risques si je donne une fausse identité ?
- Est-il possible que l'on me « fouille » pendant un contrôle d'identité ?
- Qu'est-ce qu'une retenue pour « vérification d'identité » ?
- Est-il possible que l'on me menotte pendant une vérification d'identité ?

Le contrôle du droit au séjour — 51

- Qu'est-ce qu'un contrôle du droit au séjour et à la circulation ?
- À qui s'adresse ce type de contrôle ?
- Qui est compétent-e pour contrôler mon droit au séjour et à la circulation ?
- Quand peut-on contrôler mon droit au séjour et à la circulation ?
- Puis-je refuser un contrôle du droit au séjour ?
- Quels sont les risques si je produis de faux documents / ceux de quelqu'un d'autre ?
- Est-il possible que l'on me « fouille » pendant un contrôle du droit au séjour ?
- Qu'est-ce qu'une retenue pour « vérification du droit au séjour » ?
- Est-il possible que l'on me menotte pendant une vérification du droit au séjour ?

Le contrôle routier — 63

- Qu'est-ce que c'est ?
- Qui peut réaliser un contrôle routier ?
- Quand peut-on me contrôler ?
- Puis-je refuser un contrôle routier ?
- L'identité des passager·ère·s peut-elle être demandée lors d'un contrôle routier ?
- Les policier·ère·s et gendarmes peuvent-ils fouiller mon véhicule pendant un contrôle routier ?
- Les policier·ère·s et gendarmes peuvent-ils me demander d'ouvrir simplement mon coffre ?
- Quels types de véhicules peuvent-être fouillés ?
- Où peut-on fouiller mon véhicule ?
- Puis-je refuser la fouille de mon véhicule ?

Quels outils face à un contrôle irrégulier ? — 79

- Qu'est-ce qu'un contrôle irrégulier ?
- Quelles sont les conséquences d'un contrôle irrégulier ?
- Que faire en cas de contrôle irrégulier ?

INTRODUCTION

Ce guide a pour objectif de présenter le cadre juridique des trois types de contrôles pouvant avoir lieu à la frontière franco-italienne¹ : le contrôle d'identité, le contrôle du droit au séjour et le contrôle routier ; ainsi que les actes policiers pouvant les accompagner comme la palpation, la fouille ou la visite de véhicule.

En effet, ces trois types de contrôle, répondant à un cadre juridique **strict** et **très précis**, se sont particulièrement accrus à la frontière depuis que la France a réintroduit en 2015 le contrôle des personnes à ses frontières avec les autres États membres de l'espace Schengen. Si le rétablissement des contrôles ne devait alors être que temporaire, cette mesure a depuis été systématiquement renouvelée tous les six mois, principalement au nom de la lutte contre le terrorisme.

Les contrôles réalisés dans les montagnes du Briançonnais forcent les personnes en exil à emprunter des chemins toujours plus périlleux. Ainsi, depuis 2015, au moins 11 personnes sont décédées dans les Hautes-Alpes, en tentant de trouver refuge en France et 4 sont toujours portées disparues.

Face à des pratiques policières souvent problématiques (contrôles d'identité abusifs et discriminatoires auxquels se sont ajoutés des violences et des vols d'effets personnels pendant les années 2018-2019), le droit peut être un outil de contestation, que ce soit par l'introduction de recours devant les tribunaux ou par la connaissance des règles juridiques.

En ce sens, l'association Tous Migrants a publié, en 2020, un premier guide juridique, intitulé « Au nom de la loi »², traitant de l'essentiel des textes en vigueur relatifs aux droits des personnes étrangères à la frontière.

Le succès de celui-ci ainsi que le besoin constant de comprendre juridiquement les nouvelles pratiques mises en place par les forces de l'ordre ont poussé l'association à soutenir l'écriture de ce nouveau guide.

QUELQUES STATS'

30 millions : c'est le nombre de contrôles d'identité menés en moyenne chaque année depuis 2018 en France par la police et la gendarmerie. Si l'on ajoute les contrôles routiers, cela monte même à 47 millions.

20 fois plus de chance pour un jeune homme perçu comme « noir ou arabe » d'être contrôlé que le reste de la population.

Trop chers : la Cour des comptes explique qu'il est difficile de mesurer le coût exact des contrôles d'identité pour l'État. Elle ajoute néanmoins que du fait du nombre très important de contrôles d'identité réalisés couplé à une efficacité très limitée, ceux-ci constituent un coût conséquent et superflu pour la société.

40%, c'est la proportion de policier·ère·s et gendarmes qui pensent que les contrôles d'identité sont « peu » ou « pas » efficaces.

Sources :

- *Cour des comptes, Les contrôles d'identité. Une Pratique généralisée aux finalités à préciser, Décembre 2023*
- *CESDIP & PACTE (avec le soutien du Défenseur des droits), Déontologie et relations police-population : les attitudes des gendarmes et des policiers, février 2024*

1. Réalisé à destination des habitant·e·s du Briançonnais, ce guide est valable à toutes les frontières avec les autres pays membres de l'espace Schengen.
2. Celui-ci a été mis à jour en 2022 et est disponible en ligne et en version papier.

À LIRE AVANT D'ALLER PLUS LOIN

L'objectif de ce guide **n'est pas de donner des formules juridiques magiques** à ses lecteur-rice-s mais plutôt de **donner** à celles et ceux qui sont confronté-e-s à ces situations **les moyens de comprendre ce qu'iels sont en train de subir**.

Comprendre une situation, c'est aussi être en capacité ensuite de témoigner pour celles et ceux qui le souhaitent. Les témoignages permettent aux associations de construire des recours juridiques et des campagnes d'informations qui ont parfois des effets.

À cette fin, le guide est divisé en deux parties. Dans un premier temps, une foire à questions (FAQ) répond de manière courte et synthétique aux principales questions juridiques relatives aux contrôles à la frontière, permettant ainsi d'avoir une première approche en la matière (particulièrement ardue, il ne faut donc pas s'inquiéter de ne pas saisir tout du premier coup). Toutefois, ce que la FAQ gagne en efficacité, elle le perd en nuance. C'est pourquoi, pour les lecteurs et lectrices les plus téméraires ou celles qui auraient besoin d'une réponse exhaustive, le guide développe ensuite, de manière précise, le cadre juridique de chaque type de contrôle.

Dans tous les cas, il est important de rappeler que ce guide **ne vise en aucun cas à dire aux personnes ce qu'elles doivent ou ne doivent pas faire**. Il tend simplement à informer celles-ci sur le droit applicable afin qu'elles puissent **évaluer**, autant que faire se peut, les **risques juridiques** liés à une situation et **décider**, en conséquence et de manière éclairée, du comportement qu'elles souhaitent adopter.

À cette fin, il faut garder en tête que le droit est en **perpétuelle évolution** et que ce qui est indiqué dans ce guide au jour de sa publication ne sera peut-être plus vrai le lendemain.

Bonne lecture!

LEXIQUE

Infraction : action ou comportement puni par la loi et passible de ce fait de sanctions (amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires... etc). On distingue **trois catégories d'infraction**, selon les peines encourues : les crimes, les délits et les contraventions.

NB : les peines indiquées sont toujours les peines encourues, c'est-à-dire le maximum risqué. Le juge est libre de prononcer une peine inférieure à ce plafond, ce qui, en pratique, est quasiment toujours le cas.

Crimes : infractions les plus graves que la loi punit d'une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans (131-1 Code pénal). La cour d'assises et la cour criminelle départementale jugent les auteurs de crimes. *Exemples : homicide volontaire ou viol.*

Délits : infractions « intermédiaires » que la loi punit d'une amende supérieure à 3 000 € et pouvant conduire jusqu'à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 10 ans. D'autres types de peines correctionnelles existent : la détention à domicile, le travail d'intérêt général ou encore les stages de sensibilisation (131-3 et 131-4 Code pénal). Le tribunal correctionnel juge les auteurs de délits. *Exemples : vol, fraude fiscale, aide à l'entrée sur le territoire.*

Contraventions : infractions les moins graves que la loi punit d'une amende pouvant aller de 38 € à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive). Il existe 5 classes de contraventions (131-13 Code pénal). *Exemples : presque tous les excès de vitesse.*

Procès-verbal (PV) : dans le sens courant, ce terme renvoie au PV de contravention commise par un-e automobiliste (*exemple : PV de stationnement*). Toutefois, en droit, la notion de PV désigne **tout acte de procédure écrit** par les autorités qui retranscrit des constatations, des déclarations ou une situation, sans nécessairement que celui-ci entraîne une sanction (*exemple : un PV dressé après un contrôle d'identité expliquant les motifs du contrôle*).

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile.

CSI: Code de la Sécurité Intérieure.

CPP: Code de Procédure Pénale.

CFS: Code Frontières Schengen, règlement européen (2016/399 et 2024/1717) fixant des règles communes aux membres de l'Union européenne en matière de franchissement des frontières par les personnes.

RCFI: Rétablissement des Contrôles aux Frontières Intérieures. Procédure prévue par le CFS qui permet aux États de l'Union européenne membres de l'Espace Schengen de déroger au principe de libre-circulation en réintroduisant temporairement des contrôles aux frontières communes.

OPJ, APJ, APJA

OPJ: Officier·ère de Police Judiciaire

APJ: Agent·e de Police Judiciaire

APJA: Agent·e de Police Judiciaire Adjoint

Les OPJ, APJ et APJA sont des **habilitations** que peuvent recevoir certains membres des forces de l'ordre et qui déterminent leurs pouvoirs.

Ce ne sont ni des grades ni des corps particuliers, même si ces deux aspects peuvent exclure ou donner automatiquement ces qualités. Par exemple, les militaires ne peuvent en aucun cas avoir l'une de ces habilitations. À l'inverse, les gradé·e·s de la gendarmerie sont OPJ de plein droit (16 CPP).

Autrement, tous·tes les policier·ère·s et gendarmes, presque tous·tes APJ dès leurs titularisations, peuvent, au bout de trois années de services, passer un examen pour devenir OPJ.

Sur le terrain, les OPJ sont censé·e·s porter un écusson à l'épaule sur lequel est inscrit « Officier de Police Judiciaire ».



FOIRE AUX QUESTIONS

1 | Quelle est la différence entre un contrôle d'identité et un contrôle du droit au séjour ?

Un contrôle d'identité tend, pour les forces de l'ordre, à prendre connaissance de l'identité de toute personne contrôlée (*en pratique, les forces de l'ordre demandent à la personne contrôlée de produire un passeport, une carte d'identité ou encore, tout moyen permettant d'établir son identité*) alors que le contrôle du droit au séjour a pour finalité de vérifier qu'une personne étrangère est autorisée à séjourner et à circuler sur le territoire (*en pratique, les forces de l'ordre demandent à la personne de produire une carte de résident, un titre de séjour, un récépissé de demande d'asile, etc.*).

Ces deux contrôles peuvent avoir lieu à la suite (notamment lorsqu'un contrôle d'identité montre que la personne contrôlée est étrangère) ou séparément (par exemple, si une personne déclare être étrangère, un·e policier·ère peut procéder directement à son contrôle du droit au séjour).

Ces deux types de contrôle répondent à des règles juridiques précises et différentes (cf. FAQ - questions 3 et 4).

✚ d'infos p.34-35 et p.52

2 | Qui peut contrôler mon identité ou mon droit au séjour ?

Les OPJ de la police ou de la gendarmerie sont les seule·s habilité·e·s à pouvoir décider de recourir à un contrôle d'identité ou de droit au séjour.

Cependant, iels peuvent déléguer à des APJ ou APJA la mise en œuvre du contrôle.

En outre, les douanier.e.s peuvent, à proximité des frontières, procéder à des contrôles de droit au séjour (mais pas d'identité). En aucun cas, un·e militaire (hors gendarmerie) ou un·e policier·ère municipal·e peut contrôler les personnes.

✚ p.35 et p.53

3 | Peut-on contrôler mon identité aux abords de la frontière sans motif ?

En principe, non. Comme sur l'ensemble du territoire français, les policier·ère·s et gendarmes ne possèdent pas un pouvoir absolu de contrôler l'identité des personnes. Leurs contrôles d'identité doivent s'inscrire dans l'une des hypothèses prévues par la loi :

- Lorsque les forces de l'ordre sont à la recherche de l'auteur d'une infraction pénale. Les policier·ère·s et gendarmes doivent alors justifier qu'ils ont des raisons plausibles de soupçonner que la personne contrôlée a participé à l'infraction en question.
- Lorsqu'il existe une menace précise et circonstanciée pour la sécurité des biens et des personnes. Par exemple, l'existence de « pillages » ou d'heurts avec les forces de l'ordre concomitant au contrôle le justifie. Par contre, le seul déclenchement du plan « Vigipirate » au niveau national n'est pas une menace précise.
- Lorsque le ou la procureur·e de la République a autorisé, via des réquisitions, pendant un temps limité et dans un lieu déterminé, les policier·ère·s et gendarmes à procéder à des contrôles d'identité. Les forces de l'ordre doivent alors pouvoir justifier de l'existence de ces réquisitions.

Aux frontières, deux autres hypothèses s'ajoutent :

- Lorsque la France décide de rétablir temporairement ses frontières avec les autres membres de l'espace Schengen (comme cela est le cas depuis 2015), des contrôles d'identité peuvent avoir lieu de manière systématique à certains points de passage précis. Dans le cas de Briançon, les autorités françaises ont désigné le point de passage comme le « col de Montgenèvre ». Si les forces de l'ordre utilisent

cette **notion vague** de « col » pour conduire des contrôles sur l'ensemble des versants des montagnes environnantes Montgenèvre, la Défenseure des droits et de nombreux juristes rappellent que cela est contraire au droit européen qui ne le permet qu'à un endroit précisément situé (ex : un carrefour).

- Dans une zone de 20km aux abords de la frontière, les forces de l'ordre peuvent procéder à des contrôles d'identité de manière non-systématique et pour une durée maximale de 12 heures dans un même lieu.

En résumé, si les forces de l'ordre doivent toujours justifier dans quelle hypothèse leur contrôle d'identité s'inscrit, il convient de relever, qu'à la frontière, elles disposent de fondements supplémentaires, souvent flous, qui rendent ardu la différenciation entre un contrôle régulier et irrégulier.

+ p.36 à 41

4 | Peut-on contrôler mon droit au séjour sans motif ?

Comme pour les contrôles d'identité, les **OPJ** de la police et de la gendarmerie ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire de contrôler le droit au séjour des personnes. Leurs contrôles doivent s'inscrire dans une de ces deux hypothèses :

- Si un contrôle d'identité préalable a révélé que la personne contrôlée est étrangère.
- Sans contrôle d'identité préalable, si un élément objectif extérieur à la personne contrôlée permet de présumer sa qualité d'étranger. Par exemple, si la personne revendique être étrangère. À l'inverse, le fait de parler une langue étrangère

n'est pas suffisant. En outre, la couleur de peau n'est pas un élément « objectif et extérieur à la personne contrôlée » et un contrôle opéré sur ce fondement est discriminatoire (cf. FAQ - question 5).

Aux abords des frontières, les agent·e·s des douanes ont également un pouvoir similaire :

- Si un élément objectif extérieur à la personne contrôlée permet de présumer sa qualité d'étranger, iels peuvent opérer un contrôle du droit au séjour.

+ p.53 à 56

5 | Comment reconnaître un contrôle « au faciès » ?

En droit, un contrôle discriminatoire (ou « au faciès ») est un contrôle opéré uniquement en fonction des « caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée, sans aucune justification préalable ».

C'est, par exemple, le cas lorsque les policier·ère·s affirment, dans un procès-verbal d'enquête, n'avoir contrôlé une personne que du seul fait de son aspect « nord-africain ».

C'est également le cas lorsque des policier·ère·s, agissant sur réquisitions du procureur de la République, n'ont contrôlé les personnes qu'en fonction de leurs couleurs de peau pendant plus d'une heure trente. À l'inverse, le fait que la personne contrôlée corresponde au signalement d'un suspect de vol (notamment au niveau des vêtements) ne constitue pas un contrôle discriminatoire.

+ p.41-42

* Tous ces exemples sont tirés de la jurisprudence. Pour les références et plus d'exemples, cf. seconde partie « Le contrôle d'identité ».



6 | Dois-je toujours avoir ma carte d'identité sur moi ?

Non. En France, contrairement à d'autres pays, il n'existe aucune obligation d'avoir sa carte d'identité ou son passeport avec soi.

En cas de contrôle d'identité, la loi prévoit que l'identité peut être démontrée « par tout moyen » (par exemple : carte professionnelle ou d'étudiant, témoignage d'un tiers, etc.).

Toutefois, **en pratique**, moins le moyen est authentifiable, plus les chances sont grandes que l'OPJ considère que la personne n'a pas pu justifier de son identité et qu'il décide d'une retenue aux fins de vérifier celle-ci (cf. FAQ - question 13.).

+ p.34-35

7 | Dois-je toujours avoir mes documents attestant de mon droit au séjour sur moi ?

Cela dépend de l'âge, du pays d'origine de la personne et des raisons de sa présence sur le territoire.

En principe, tout étranger doit pouvoir présenter, à tout instant, les pièces et documents qui attestent de son droit de circuler et de séjourner sur le territoire national.

Par exception :

- les mineur·e·s, n'ayant pas besoin de titre de séjour, ne sont logiquement pas concerné·e·s par cette obligation.
- les personnes souhaitant demander l'asile n'ont pas besoin de titre de séjour ou de justifier de leur présence régulière sur le territoire jusqu'à ce que leur demande soit enregistrée. Dès lors, iels ne sont pas concerné·e·s par cette obligation.
- les citoyen·ne·s de l'Union européenne n'ont pas d'obligation de port de leurs documents.

+ p.52

8 | Les policier·ère-s peuvent-iels prendre ma carte d'identité ou mes documents en photo ?

Non.

Par contre, il est possible que les policier·ère-s ou les gendarmes scannent la carte d'identité ou les documents ou rentrent manuellement les informations de ceux-ci afin de les authentifier et de vérifier que la personne n'est pas recherchée.

L'authentification ne peut se faire que sur les téléphones et tablettes officiels de la police et de la gendarmerie («NEO»), produits **uniquement** par Samsung, Sony et Cross-call. Si le ou la policier·ère ou gendarme utilise un Iphone, ce n'est pas bon!

+ p.34-35

9 | Quelles sont les potentielles conséquences judiciaires si je donne une fausse identité ou de faux documents pendant un contrôle ?

Dans tous les cas, il s'agit d'un **délit**.

Les peines encourues vont de 7500 € d'amende si l'identité renseignée est imaginaire à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour la présentation d'un faux ou si l'identité est réelle et aurait pu conduire à des poursuites pénales contre la personne usurpée. Si l'identité renseignée est réelle mais sans risque de poursuites pénales, la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

À l'inverse, le refus ou l'impossibilité de justifier de son identité ou de son droit au séjour ne sont pas des infractions en soi (cf. FAQ - question 12).

+ p.43-44 et p.56-57

10 | Peut-on contrôler mon identité ou mon droit au séjour à mon domicile ?

En principe, non.

Toutefois, par exception, le contrôle d'identité ou de droit au séjour est possible au domicile d'une personne si celle-ci donne son accord ou qu'un crime ou délit flagrant est en cours ou vient de se produire en ce lieu (exemple : un cambriolage).

+ p.43 et p.52

11 | Puis-je me faire « fouiller » lors d'un contrôle d'identité ou de droit au séjour ?

En droit, il faut distinguer la **palpation de sécurité** (simple recherche extérieure, réalisée au-dessus des vêtements et des effets personnels, destinée à s'assurer qu'une personne ne porte pas d'objets dangereux) et la **fouille stricto sensu** (recherche directement sur le corps d'une personne et dans ses affaires personnelles).

Alors que le recours à une palpation de sécurité est laissé à la discrétion des forces de l'ordre, la fouille n'est possible que s'il existe des indices apparents et objectifs de la commission d'une potentielle infraction et doit être indispensable (par exemple, si un policier sent un objet ressemblant à un couteau lors d'une palpation).

En outre, les policier·ère·s et gendarmes peuvent inviter une personne à ouvrir son sac de manière « **spontanée** », alors qu'en pratique il lui serait possible de refuser. Il est donc recommandé de toujours demander les **motifs exacts** qui motivent une fouille.

En toute hypothèse, le fait de s'opposer de manière « active » (c'est-à-dire en repoussant physiquement les forces de l'ordre)

à une palpation de sécurité ou une fouille peut constituer le délit de **rébellion** passible de **deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende**.

À l'inverse, la simple résistance « passive » (simple « désobéissance aux ordres » des policier·ère·s comme le fait de ne pas lever les bras ou de ne pas ouvrir son sac) n'est pas punissable.

✚ p.45-46 et p.57

12 | **Puis-je refuser un contrôle d'identité ou de droit au séjour ?**

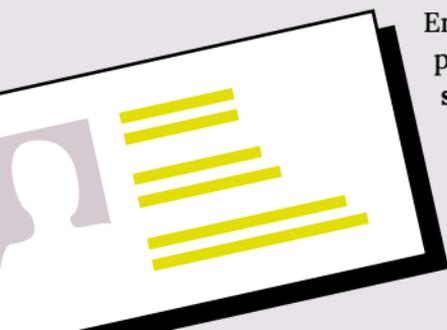
La loi prévoit que toute personne sur le territoire français doit se soumettre aux contrôles d'identité et de droit au séjour bien qu'en principe, aucune sanction ou peine ne soit rattachée à cette obligation (aucune amende par exemple).

Toutefois, **en pratique**, ayant été dans l'incapacité de constater l'identité ou le droit au séjour de la personne, les policier·ère·s et gendarmes peuvent la retenir jusqu'à 4 heures à compter du contrôle d'identité afin d'établir cette dernière et jusqu'à 24 heures à compter du contrôle de droit au séjour afin de vérifier celui-ci (cf. FAQ - questions 13 et 14).

Pendant ces vérifications, le maintien du refus pourra conduire, après **autorisation** du ou de la procureur·e, à **une prise d'empreintes ou de photographies** (le refus de s'y soumettre est un délit - cf. FAQ - question 15).

En outre, en matière de droit au séjour, la personne étrangère risque que des **décisions d'éloignement et de placement en rétention administrative** soient prises (puisque'elle ne démontre pas qu'elle a le droit de séjourner sur le territoire national).

✚ p.43 et p.56



13 | Qu'est-ce qu'une vérification d'identité ?

En cas de refus ou d'impossibilité par la personne de justifier de son identité, l'OPJ peut procéder à une « vérification d'identité » : il s'agit d'une retenue, sur place ou dans les locaux de la police, pendant le temps strictement nécessaire* pour l'établissement de son identité avec une limite maximale de 4 heures à compter de son contrôle.

S'agissant d'une mesure particulièrement attentatoire à la liberté individuelle, la personne contrôlée possède, comme en garde à vue, plusieurs droits : droit de faire prévenir le ou la procureur·e, droit de faire prévenir toute personne de son choix et, pour les mineurs, droit d'avoir son représentant légal avec soi. Contrairement à la garde à vue ou à la vérification de droit au séjour, il n'existe pas de droits à l'avocat ou au médecin, ce qui n'interdit pas de les demander.

Si la personne maintient son refus de donner son identité ou fournit des renseignements manifestement inexacts, l'OPJ peut, sur autorisation du ou de la procureur·e, procéder à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

* Ainsi, si l'identité de la personne est établie au bout de 20 minutes, les policiers·ères et gendarmes doivent la laisser partir.

+ p.47-48

14 | Qu'est-ce qu'une vérification de droit au séjour ?

En cas de refus ou d'impossibilité par la personne de justifier de son droit au séjour, l'OPJ peut procéder à une « vérification de droit au séjour » : il s'agit d'une retenue, sur place ou dans les locaux de la police, pendant le temps strictement nécessaire*

pour l'établissement de son identité avec une limite maximale de 24 heures à compter de son contrôle.

Du fait de la durée potentiellement (très) longue de cette vérification, la personne retenue possède davantage de droits que pendant la vérification d'identité :

- le ou la procureur·e doit être informé·e dès le début de la mesure
- droit à un·e avocat·e, à un médecin et à un·e interprète
- droit de prévenir un·e proche et les autorités consulaires de son pays

Si cela est strictement nécessaire à la vérification du droit au séjour, le ou la procureur·e peut autoriser la fouille des bagages et effets de la personne, même sans l'accord de celle-ci.

Si cela est strictement nécessaire à la vérification du droit au séjour, l'OPJ peut, après information du ou de la procureur·e, procéder à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

* Ainsi, si le droit au séjour de la personne est établie au bout de 20 minutes, les policier·ère·s et gendarmes *doivent* la laisser partir..

+ p.57 à 61

15 | Puis-je refuser que l'on me prenne en photo ou que l'on relève mes empreintes pendant une vérification d'identité ou de droit au séjour ?

Il est toujours possible de refuser (contrairement à la garde à vue, l'OPJ ne peut procéder à ces opérations de force) mais il s'agit d'un délit passible de :

- 3 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende en vérification d'identité
- 1 an d'emprisonnement, 3 750 euros d'amende et 3 ans d'interdiction du territoire français en vérification du droit au séjour

Il convient de relever que la prise d'empreintes digitales ou de photographies ne peut être utilisée que si elle constitue l'unique moyen de vérifier l'identité ou le droit au séjour de la personne. Il est donc toujours possible de produire un document d'identité ou attestant de son droit au séjour afin que la prise d'empreinte n'ait pas lieu, sans que cela constitue un délit de refus.

+ p.47-48 et p.57 à 61

16 | **Puis-je refuser de signer le procès-verbal de fin de vérification d'identité ou de droit au séjour ?**

Oui, c'est même un droit puisque les propos et faits retranscrits dans le procès-verbal seront plus difficilement contestables si la personne contrôlée a signé le procès-verbal sans réserve. Il est donc important de relire en détail. En cas de refus, mention est faite au procès-verbal du refus et des motifs de celui-ci.

+ p.47-48 et p.57 à 61

17 | **Qu'est-ce qu'un contrôle routier ?**

NB: il est difficile de lister de manière succincte et exhaustive ce qui peut être demandé lors d'un contrôle routier. Dans un souci de clarté, seront ici abordées les vérifications légales les plus classiques et celles, non-prescrites par la loi, qui ont pu avoir lieu autour de Briançon.

Les contrôles routiers visent à vérifier la **conformité du véhicule** et la **possession par le ou la conducteur-riche des documents et objets obligatoires**, à savoir :

- un permis de conduire
- la carte grise du véhicule
- un triangle de présignalisation

- un gilet jaune
- équipements hivernaux (chaînes, chaussettes ou « pneus-neiges ») dans les territoires de montagne entre le 1^{er} novembre et le 31 mars

La roue de secours et, depuis le 1^{er} avril 2024, l'attestation d'assurance ne sont pas obligatoires.

+ p.64-65

18 | Les policier·ère·s doivent-ils justifier pourquoi ils procèdent à un contrôle routier ?

Non. Contrairement aux contrôles d'identité et de droit au séjour, les policier·ère·s et gendarmes possèdent un pouvoir discrétionnaire en matière routière. Ils bénéficient d'une liberté totale dans le choix des personnes à contrôler (mais pas dans les actes qu'ils peuvent ensuite réaliser. cf. FAQ - questions 17, 20 et 22).

+ p.66

19 | Puis-je refuser un contrôle routier ?

En principe, non.

Le fait de ne pas s'arrêter à une sommation émanant des forces de l'ordre constitue le délit de refus d'obtempérer, passible de deux ans d'emprisonnement, de 15 000 euros d'amende et d'une suspension de permis pouvant durer jusqu'à trois ans. *Exemple : un policier me fait signe de m'arrêter, je continue de rouler.*

Une fois stationné, le refus, pour le ou la conducteur·rice, de se soumettre aux vérifications prescrites par la loi concernant son véhicule ou sa personne est un délit passible de trois mois d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et d'une suspension

de permis pouvant durer jusqu'à trois ans. Exemple : je me suis arrêté sur le bas-côté, le policier me demande mon permis mais je refuse de le lui donner.

Toutefois, ce délit ne vise que les vérifications prescrites par la loi, c'est-à-dire qu'il est possible de refuser les vérifications qui ne sont pas prévues par celle-ci (cf. question 17).

+ p.66-67

20 | Peut-on contrôler l'identité de mes passager·ère·s quand je conduis ?

En principe, non. Le contrôle routier ne peut servir qu'à vérifier que la conformité du véhicule et la détention par le ou la conducteur·rice des documents et objets obligatoires.

Toutefois, un contrôle routier peut être accompagné ou suivi d'un contrôle d'identité ou du droit au séjour sur les passager·ère·s dès lors que les critères légaux de ces contrôles sont remplis (cf. FAQ - questions 3 et 4).

C'est, par exemple, le cas si un·e passager·e ne porte pas sa ceinture de sécurité, ce qui est une infraction et qui justifie un contrôle d'identité sur ce fondement.

C'est aussi le cas pour tou.te.s les passager·ère·s à certains points frontaliers lorsque la France rétablit le contrôle à ses frontières (cf. FAQ - question 3. sur la problématique juridique de définition du « col de Montgenève » comme point de passage).

+ p.67-68

21 | Le fait que le ou la policier-ère soupçonne que je transporte une personne étrangère lui permet-il de contrôler celle-ci ?

Ça dépend.

Si ce soupçon provient d'un élément objectif extérieur à la personne contrôlée (*par exemple, la personne déclare spontanément être étrangère*), le contrôle peut être justifié.

À l'inverse, un contrôle d'identité ou de droit au séjour basé uniquement sur les caractéristiques physiques d'un-e passager-e est discriminatoire et irrégulier.

+ p.64 à 68 et p.41-42

22 | Peut-on fouiller mon coffre, mes bagages ou ceux de mes passager-ère-s sans motif ?

Non. Les policier-ère-s et gendarmes ne possèdent pas de pouvoir absolu de fouiller les véhicules et les affaires personnelles. Ces fouilles doivent s'inscrire dans l'une des hypothèses prévues par la loi :

- En cas d'accord du propriétaire du véhicule ou des affaires (ou, pour un véhicule, du-de la conducteur-riche).
- Si les policier-ère-s et gendarmes ont des raisons plausibles de soupçonner que le-la conducteur-riche ou un-e passager-e vient de commettre un crime ou délit (une simple contravention comme le non-port de la ceinture ou un appel au volant ne suffit pas).
- S'il existe un risque d'atteinte grave à la sécurité des biens et des personnes. L'accord du-de la conducteur-riche est, en principe, nécessaire mais le ou la procureur-e de la République peut passer outre.
- Lorsque le ou la procureur-e de la République a autorisé, via des réquisitions, dans un lieu déterminé et pendant un temps limité (24 heures maximum), les policier-ère-s

et gendarmes à procéder à des fouilles. Ces réquisitions ne peuvent être prises que pour les infractions **les plus graves** (terrorisme, trafic de stupéfiants, trafic d'armes, etc.). Les forces de l'ordre **doivent** alors pouvoir **justifier** de l'existence de ces réquisitions.

Aux abords des frontières, deux autres hypothèses s'ajoutent :

- Dans une bande de 20 km en-deçà de la frontière, les policiers·ère-s et gendarmes peuvent effectuer une « **visite sommaire** » des véhicules circulant sur la voie publique. L'accord du·de la conducteur·rice est, en principe, nécessaire mais le ou la procureur·e de la République peut passer outre.
- Dans une bande de 40 km en-deçà de la frontière, les agent·e-s des douanes peuvent fouiller tous les véhicules et les bagages sans motif précis. Il suffit que la fouille s'inscrive dans la lutte contre l'entrée irrégulière des marchandises et des personnes.

✚ p.68 à 74

23 | Puis-je refuser la fouille de mon véhicule ?

Ça dépend.

Il est possible de refuser dès lors que le **consentement** du·de la conducteur·rice est **nécessaire**. Toutefois, dans plusieurs cas, le ou la procureur·e de la République pourra passer outre ce consentement. Celui-ci ou celle-ci a un temps limité pour ce faire, à défaut de quoi, le ou la conducteur·rice peut repartir (4 heures en matière de « visite sommaire » et 30 minutes pour les atteintes graves à la sécurité).

Autrement, dès lors que les forces de l'ordre n'ont pas besoin de l'accord du ou de la conducteur·rice, le fait de refuser d'ouvrir son coffre ou de se soumettre à la fouille du véhicule peut

constituer le **délit de refus de se soumettre aux vérifications**, passible d'une peine de trois mois d'emprisonnement, de 3750 euros d'amende et d'une suspension de permis pouvant aller jusqu'à 3 ans.

C'est pourquoi, il est important de toujours demander dans quel cadre a lieu la fouille.

+ p.76-77

24 | **Hors de ces cas, peut-on me demander de simplement ouvrir mon coffre pendant un contrôle routier ?**

L'inspection, même visuelle, de l'intérieur d'un véhicule est assimilée, en droit, à une fouille et les policier·e·s et les gendarmes ne peuvent y recourir, de manière contraignante, que dans les cas précis développés précédemment (cf. *supra*. 22.).

En dehors de ces cas, la loi n'imposant **aucune obligation au ou à la conducteur·rice de montrer l'intérieur de son véhicule pendant un contrôle routier**, il est possible de refuser.

Toutefois, rien n'interdit aux forces de l'ordre de simplement **demander** à une personne d'ouvrir son coffre. À partir du moment où la personne y consent ou le fait de manière spontanée, les policier·e·s et les gendarmes ne sont pas contraints par les règles de procédure.

C'est pourquoi, il peut être pertinent de **demander** s'il s'agit d'une fouille prévue par la loi ou d'une « simple demande ».

+ p.74-75

25 | **Comment contester, a posteriori, la validité d'un contrôle d'identité ou d'une vérification du droit au séjour ?**

Voir p.79 à 85 « **Quels outils face à un contrôle irrégulier ?** »

En bref, qu'est-ce qui peut être sanctionné ?

X Refuser un contrôle d'identité ou de droit au séjour : ce n'est pas un délit. Toutefois, le refus peut donner lieu à une retenue pour vérification d'identité ou de droit au séjour voire à des prises d'empreintes (dont le refus de s'y conformer est un délit) et à une décision d'éloignement si le droit au séjour n'est pas établi.

! Donner une identité imaginaire : c'est un délit passible d'une peine de 7500 € d'amende.

! Donner l'identité de quelqu'un d'autre : c'est un délit (d'usurpation d'identité) passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, voire de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende dans certains cas.

! Présenter une fausse pièce d'identité ou un faux titre de séjour (pièce contrefaite) : c'est un délit passible de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

! Détenir une fausse pièce d'identité ou un faux titre de séjour : c'est un délit passible de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

! S'opposer « activement » à une palpation ou à une fouille : c'est un délit passible de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

X S'opposer « passivement » à une palpation ou à une fouille : ce n'est pas un délit.

! Refuser la prise d'empreintes et de photos pendant une vérification d'identité: c'est un délit passible de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

(NB: lorsque les autorités ont déjà établi l'identité de la personne, le délit ne peut être constitué - cf. FAQ - question 15)

! Refuser la prise d'empreintes et de photos lors d'une vérification du droit au séjour: c'est un délit passible d'un an d'emprisonnement, de 3750 € d'amende et de 3 ans d'interdiction du territoire français. (NB: lorsque les autorités ont déjà établi l'identité de la personne, le délit ne peut être constitué - cf. FAQ - question 15)

! Refuser la prise d'empreintes et de photos lors d'une garde à vue: c'est un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

! Refuser un contrôle routier: c'est un délit. Concernant les sanctions, elles varient:

- En cas de refus d'obtempérer (le conducteur ne s'arrête pas): la peine encourue est de **2 ans d'emprisonnement**, de **15000 € d'amende** et d'une **suspension de permis d'une durée maximale de 3 ans**.
- En cas de refus de se soumettre aux vérifications prescrites par la loi une fois le véhicule stationné (le conducteur ne donne pas son permis par exemple): la peine encourue est de **3 mois d'emprisonnement**, de **3750 € d'amende** et d'une **suspension de permis pouvant aller jusqu'à 3 ans**.

! Refuser la visite de mon véhicule: ça dépend. Voir infra p.76.



**LE
CONTRÔLE
D'IDENTITÉ**

Le contrôle d'identité, qu'est-ce que c'est ?

Un contrôle d'identité est une injonction faite par les forces de l'ordre à toute personne de justifier de son identité (78-2 Code de procédure pénale - CPP).

L'identité n'a pas à être justifiée par un document précis, elle peut être démontrée **par tout moyen** (sauf en matière routière - cf. partie « contrôle routier »). En théorie donc, cela peut être une carte d'identité, passeport, permis, carte professionnelle ou d'étudiant, carte de sécurité sociale ou même le témoignage d'un tiers.

ATTENTION ! En pratique, moins le moyen est officiel, plus le risque est grand que le ou la policier-ère ou gendarme considère que la preuve de l'identité n'est pas apportée et procède à une **vérification d'identité**, c'est-à-dire à une retenue allant jusqu'à 4 heures, sur place ou dans les locaux de la police ou de la gendarmerie (cf. *infra*).

Si une pièce d'identité est présentée, il est probable que les policier-ère-s ou les gendarmes la scannent ou rentrent manuellement les informations de celle-ci afin de l'authentifier et de vérifier que la personne n'est pas recherchée.

ATTENTION ! Les policier-ère-s et les gendarmes ne sont pas censé-e-s prendre en photo les cartes d'identité, et encore moins avec leurs téléphones perso. En pratique, il est assez difficile de vérifier si cela est respecté.

Un indice : le logiciel d'authentification n'est présent que sur les téléphones et tablettes officiels de la police et de la gendarmerie (« NEO »), produits uniquement par Samsung, Sony et Crosscall. Si le ou la policier-ère ou gendarme utilise un Iphone, ce n'est pas bon !

S'il apparaît pendant le contrôle que la personne est étrangère, le contrôle d'identité peut se poursuivre sur un **contrôle du droit au séjour** (cf. partie « *contrôle du droit au séjour* »).

Qui peut contrôler mon identité ?

Seul·e un·e officier·ère de police judiciaire (OPJ - voir *lexique*) **peut décider de procéder à un contrôle d'identité** (78-2 CPP).

L'OPJ peut néanmoins demander, sous sa responsabilité et sous son contrôle, à un·e agent·e de police judiciaire (APJ) ou à un·e agent·e de police judiciaire adjoint·e (APJA) mentionnée au 1° de l'article 21 CPP de réaliser le contrôle.

ATTENTION ! Les policier·ère·s municipaux·ales, les douanes et les militaires hors gendarmerie (les gendarmes sont statutairement des militaires), n'appartenant à aucune de ces catégories **ne peuvent en aucun cas réaliser un contrôle d'identité même sur ordre d'un·e OPJ**, ce qui n'empêche pas en pratique que certains s'y essaient (notamment les militaires dans la vallée de la Roya).

ATTENTION à l'attention ! Il convient de noter que les **policier·ère·s municipaux·ales** peuvent demander à une personne de décliner son identité **afin de rédiger un procès-verbal de contravention**. En cas de refus de celle-ci, iels ne peuvent en aucun cas la retenir contre son gré et doivent prévenir un·e OPJ. Si la personne part pendant ce temps, elle risque jusqu'à deux mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (78-6 CPP).

ATTENTION à l'attention ! Il convient de noter que les **agent·e·s de douane** peuvent aussi relever l'identité des personnes **afin de rédiger un procès-verbal de contravention** (67-1 *Code des douanes*). Si la personne refuse, iels peuvent la retenir afin de la présenter « sur-le-champ » à un·e OPJ afin que celui ou celle-ci procède à une vérification d'identité (cf. *infra*). En outre, les douanes peuvent effectuer des contrôles du droit au séjour (cf. partie « *contrôle droit au séjour* ») qui, en pratique, sont très proches des contrôles d'identité.

Quand peut-on contrôler mon identité ?

Il est important de rappeler que, même OPJ, les policier·ère·s et gendarmes n'ont jamais un pouvoir de contrôle absolu et inconditionnel des personnes. Même compétent·e·s, iels doivent justifier que leur contrôle rentre dans une des trois grandes hypothèses prévues par la loi.

1 | Les contrôles pour la recherche et la poursuite des auteurs d'infractions pénales (78-2 CPP §1 à §6)

L'OPJ doit avoir « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » que la personne contrôlée :

- a commis ou tenté de commettre une infraction (crime, délit ou contravention)
- se prépare à commettre un crime ou un délit
- est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit
- a violé des obligations ou des interdictions relatives à un contrôle judiciaire ou à une assignation à résidence
- fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire

Exemple à la frontière :

L'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers en France est, en principe, un délit pénal (*L. 823-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA*). Un·e policier·ère ou un·e gendarme pourrait donc se baser sur ce délit pour justifier le contrôle.

Il est toujours possible de demander les éléments concrets qui amènent le ou la policier·ère ou gendarme à penser que l'infraction est caractérisée. Il est également possible de répondre que **l'aide à la circulation et au séjour irréguliers n'est pas un délit** dès lors que « *l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux,*

*ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire » (L. 823-9 CESEDA - **Attention cet article ne s'applique pas à l'aide à l'entrée mais seulement à l'aide à la circulation et au séjour**).*

2 | Les contrôles pour prévenir la commission d'infractions

Contrairement à la première hypothèse qui tend à la poursuite d'infractions précises, les contrôles d'identité réalisés dans le cadre de la deuxième hypothèse visent à prévenir la commission d'infractions de manière plus générale.

L'OPJ n'a donc pas à justifier de « raisons plausibles de soupçonner » de l'existence d'une infraction (Cour de cassation, 23 novembre 2016, n°15-27.812) mais son contrôle doit néanmoins s'inscrire dans l'une de ces deux circonstances :

1. Sur réquisitions du ou de la procureur-e de la République (78-2 CPP §7)

Le ou la procureur-e de la République l'a autorisé-e, par écrit, à contrôler l'identité de toute personne dans un lieu et une période de temps limités et déterminés. En pratique, cette technique est souvent utilisée dans les endroits où le trafic de stupéfiants est répandu.

Exemple à la frontière :

Ce régime n'a pas d'intérêt dans les 20 kilomètres en-deçà de la frontière, qui possèdent déjà un régime particulier (voir *infra*, 3). Toutefois, le ou la procureur-e de la République de Gap pourrait prendre ce type de réquisitions en dehors de cette zone sur le fondement de la lutte contre le trafic de stupéfiants ou d'êtres humains par exemple.

ATTENTION ! Le Conseil constitutionnel juge que cette disposition (78-2 CPP para 7) **ne peut être utilisée** « aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées » (24 janvier 2017, décision QPC n° 2016-606/607, considérant 36).

2. Pour prévenir une atteinte à l'ordre public (78-2 CPP §8)

Bien que la notion d'« atteinte à l'ordre public » soit relativement floue et que la jurisprudence l'apprécie au cas par cas, celle-ci n'est pas constituée par un risque général et abstrait (ex: le terrorisme) et doit être déduite des circonstances particulières de l'espèce (Conseil constitutionnel, 5 août 1993, décision n° 93-323), c'est-à-dire d'une atteinte précise et circonstanciée comme un risque de destructions de biens pendant une manifestation.

Exemple à la frontière :

Les policier·ère·s et gendarmes justifient parfois leurs contrôles par la mise en oeuvre du plan Vigipirate, bien que la Cour de cassation rappelle régulièrement que la seule « référence abstraite au plan Vigipirate [ne permet pas] de justifier le contrôle d'identité » (13 septembre 2017, n°16-22.967 et 18 mars 1998, n°97-50.017).

3 | Les contrôles spécifiques aux frontières

1. Le rétablissement temporaire des contrôles (systématiques) aux frontières intérieures à l'Union européenne (RCFI - 8, 25 et 32 CFS)

Le Code Frontières Schengen (CFS), règlement européen fixant des règles communes aux membres de l'Union européenne en matière de franchissement des frontières par les personnes, prévoit, **en principe**, que « les frontières intérieures [c'est-à-dire les frontières séparant deux membres de l'Union européenne] peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité » (art. 22).

Il est possible pour un État membre de déroger à ce principe de libre-circulation de manière **exceptionnelle, temporaire et en dernier recours** « en cas de menace grave pour l'ordre public ou pour [sa] sécurité intérieure » (art. 25).

En ce sens, l'État membre souhaitant rétablir des contrôles aux frontières intérieures, doit indiquer à la Commission européenne les motifs, la durée (qui ne pouvait, en principe, excéder 6 mois jusqu'en juin 2024*) et les tronçons de frontière intérieure où le contrôle doit être réintroduit (appelés « points de passage autorisés » - PPA).

Le RCFI permet alors aux autorités de vérifier l'identité de toutes les personnes transitant par ces PPA (art. 8 et 32).

* Désormais le nouvel article 25 bis du CFS prévoit plusieurs dérogations à cette durée maximale (qui ne seront pas détaillées ici).

Exemple à la frontière :

Bien qu'en principe la durée totale de la RCFI ne puisse excéder **6 mois**, la France renouvelle ce régime tous les 6 mois depuis le 13 novembre 2015, principalement au nom de la lutte contre le terrorisme. Dans les Hautes-Alpes, les PPA sont au nombre de 4 : le col de Larche, le col Agnel, le col de l'Échelle et le col de Montgenèvre.

Le recours à la notion de « col » est problématique juridiquement car elle **n'est pas précisée** : cela peut renvoyer à un point routier précis (le poste de la Police aux frontières par exemple) comme à l'ensemble des versants de montagne formant le col.

Comme le relève la Défenseure des droits (*Décision-cadre n°2024-061, 23 avril 2024*), ce manque de précision est contraire au droit de l'Union européenne puisqu'il empêche les juges de vérifier que le RCFI est proportionné à l'objectif poursuivi. En outre, il nuit à la sécurité juridique des personnes, droit fondamental européen et français.

En pratique, les policiers·ère·s et gendarmes font une interprétation large de cette notion de « col » et utilisent fréquemment ce type de contrôle autour de la station de Montgenèvre.

Néanmoins, face au flou juridique du RCFI, iels utilisent régulièrement un autre cadre : celui des contrôles aux abords des frontières prévu par le CPP français.

2. Les contrôles aux abords des frontières (78-2 CPP §9 à §11)

Dans une zone de 20 kilomètres aux abords de la frontière, dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires et routières « ouverts au trafic international et désignés par arrêté* » ainsi qu'aux abords de ces gares, l'article 78-2 dispose que « l'identité de toute personne peut être contrôlée [...] en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi » et dans le but de prévenir et rechercher « des infractions liées à la criminalité transfrontalière ».

Ces contrôles tendent **uniquement** à vérifier que les ressortissant·e·s de pays tiers à l'Union européenne ont le droit d'entrée sur le territoire français. Un contrôle opéré sur ce fondement mais **ayant une autre finalité est irrégulier** (Cour de cassation, 3 mai 2007, n°07-81.331).

* L'arrêté du 22 mars 2012 ne désigne que l'aérodrome de Gap-Tallard dans les Hautes-Alpes (la gare routière de Briançon rentre dans la zone des 20 kilomètres).

Exemple à la frontière :

Une personne en maraude ne peut être contrôlée plusieurs fois par les mêmes agent·e·s sur ce fondement dès lors qu'elle a démontré la régularité de sa situation.

En outre, l'OPJ est également limité par l'article 78-2 CPP qui limite à une durée de **douze heures consécutives** dans un même lieu ce type de contrôle et qui dispose que ce dernier « **ne peut consister en un contrôle systématique des personnes** présentes ou circulant dans les zones mentionnées. »

La jurisprudence tente d'encadrer ce point en rappelant régulièrement que ce régime, comme les autres, ne peut conduire à un contrôle des identités généralisé et systématique (Conseil constitutionnel, 24 janvier 2017, décision QPC n° 2016-606/607; Cour de cassation, 14 mars 2018, n°17-14.424 et Cour de justice de l'Union européenne, 22 juin 2010, C-188/10 et C-189/10).

ATTENTION ! Lors d'un contrôle d'identité, le ou la policier-ère ou gendarme chargé-e de la mesure veille au **respect de la dignité de la personne** contrôlée. Le contrôle ne peut en aucun cas se fonder sur une **« caractéristique physique ou [un] signe distinctif »** (R. 434-16 du Code de la Sécurité Intérieure - CSI).

En mission, les policier-ère-s et gendarmes doivent respecter leur déontologie :

- Porter assistance aux personnes en danger
- Impartialité et interdiction des discriminations (l'agent-e doit s'abstenir d'exprimer ou de manifester ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques)
- Usage de la force dans le cadre strictement prévu par la loi

Comme n'importe quel citoyen, le ou la policier-ère ou gendarme ne peut tenir de propos discriminatoires (racisme, xénophobie, sexisme, homophobie, etc.) dans l'exercice de ses fonctions, c'est une infraction pénale.

CONTRÔLE « AU FACIÈS » : QU'ES AQUÒ ?

En droit, un contrôle discriminatoire, appelé communément contrôle « au faciès », est **« un contrôle d'identité réalisé selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable »** (Cour de cassation, 9 novembre 2016, n°15-25.873, 15-25.872, 15-24.212 et 15-24.210).

Le contrôle « au faciès », est bien entendu illégal (*mêmes arrêts et R.434-16 du CSI*) mais aussi, et surtout, inconstitutionnel (*Conseil constitutionnel, 24 janvier 2017, décision QPC n°2016-606/607*), c'est-à-dire qu'**aucune loi ne peut venir l'autoriser**.

Le contrôle « au faciès » est parfois assumé par les forces de l'ordre dans leurs écrits (sur un contrôle motivé uniquement par l'aspect « nord-africain » de la personne, voir *Cour de cassation, 3 novembre 2016, n°15-85.548*) mais est le plus souvent insidieux.

Les rapports sur le sujet produits par les associations, le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ont forcé le Conseil d'État à reconnaître pour la première fois en octobre 2023 que les contrôles discriminatoires ne se réduisaient pas à des cas isolés (même s'il a refusé de condamner l'État pour des questions procédurales - 11 octobre 2023, décision n°454836).

De son côté, la Cour de cassation a pu s'appuyer sur les statistiques mises en avant dans ces rapports ainsi que sur un témoignage faisant part de contrôles d'identité visant, « *durant une heure trente, de façon systématique et exclusive, un type de population en raison de sa couleur de peau ou de son origine* », pour déclarer un contrôle discriminatoire (9 novembre 2016, n°15-25.873).

Plus précisément, en droit, la combinaison de ces éléments crée une présomption de contrôle discriminatoire que l'État ne peut contredire qu'en démontrant l'existence de « circonstances objectives » qui ont motivé le contrôle.

Ne constituent pas de telles circonstances objectives :

- le seul fait pour une personne de **déclarer être née à l'étranger** sans répondre aux autres questions des policier-ère-s (*Cour de cassation, 28 mars 2012, n°11-11.099*).
- les seuls faits pour la personne **d'être descendu d'un véhicule, d'avoir marché vers la gare avant de se raviser et de remonter dans le véhicule sans qu'il soit démontré qu'elle cherchait à échapper aux forces de l'ordre** (*Cour de cassation, 18 mars 1998, n°96-50.017*).
- le fait que **les policier-ère-s n'aient pas contrôlé les autres personnes qu'ils percevaient comme étrangères** (*Cour d'appel de Paris, 8 juin 2021*).

À l'inverse, constituent, par exemple, de telles circonstances objectives, le fait que la personne corresponde au signalement d'un suspect d'un vol commis sur la voie publique peu de temps avant (*Cour de cassation, 9 novembre 2016, n°15-24.210*).

Où peut-on contrôler mon identité ?

Il n'est pas possible de réaliser un contrôle d'identité **au domicile d'une personne**, sauf en cas de crime ou délit flagrant (par exemple un cambriolage en cours) ou avec l'accord de la personne.

En jurisprudence, le domicile est compris comme le local où la personne réside habituellement, quel que soit le type de logement : maison, appartement ou véhicule aménagé à usage d'habitation (van, camping-car,...) (Cour de cassation, 16 janvier 2024, n° 22-87.593).

A contrario donc et en principe, il est possible de réaliser des contrôles d'identité **dans tous les lieux publics**. Cela peut être une rue, une place, une forêt, un train mais aussi, selon la jurisprudence, un établissement recevant du public (hall d'accueil d'un hôpital, discothèque, centre d'accueil pour toxicomanes par exemples), une cour d'immeuble tant que celle-ci n'est pas close ou un local réservé à la vente.

Exemple à la frontière :

Un contrôle d'identité réalisé au Refuge solidaire serait illégal puisqu'il ne s'agit pas d'un lieu public et qu'il est le domicile d'un certain nombre de personnes.

Puis-je refuser de donner mon identité ?

Le refus de donner son identité **n'est pas une infraction** (sauf en matière routière - cf. partie « contrôle routier ») même si elle est officiellement une obligation (78-1 CPP - aucune sanction n'y est rattachée).

La seule conséquence du refus peut être le **placement en vérification d'identité** (cf. voir infra).

Quels sont les risques si je donne une fausse identité ?

Contrairement au refus de donner son identité, le fait de présenter une fausse identité est un délit.

Si l'identité renseignée est imaginaire, la personne contrôlée risque une amende allant **jusqu'à 7 500 euros** (781 CPP).

Si l'identité renseignée est réelle, la personne contrôlée pourra être poursuivie pour **usurpation d'identité** passible d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende** (226-4-1 Code pénal).

La sanction pourra être portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si cette usurpation **a conduit ou aurait pu conduire à des poursuites pénales** contre la personne usurpée (434-23 Code pénal).

Dans les deux cas (identité imaginaire ou réelle), la présentation d'un faux (pièce d'identité contrefaite) est également puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (441-2 Code pénal). En cas de présentation d'une fausse identité, puisqu'il s'agit dans toutes les hypothèses d'un délit, l'OPJ pourra décider de placer la personne **en garde à vue** pour une durée allant jusqu'à 48h afin d'établir son identité (62-2 et suiv. CPP).

ATTENTION ! Pendant la GAV, l'OPJ pourra procéder à des relevés signalétiques (prises d'empreintes digitales et photographies) dont le refus de s'y soumettre est passible d'**un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende** (55-1 CPP).

De surcroît, dans les cas où le délit reproché est passible d'au moins trois ans d'emprisonnement - ce qui est le cas pour le délit d'aide à l'entrée, passible de cinq ans d'emprisonnement -, ces relevés **peuvent être faits de force** (même article).

Est-il possible que l'on me « fouille » pendant un contrôle d'identité ?

Le droit distingue la palpation de sécurité de la fouille *stricto sensu*.

La palpation de sécurité est une **recherche extérieure**, réalisée **au-dessus des vêtements et des effets personnels**, destinée à s'assurer qu'une personne ne porte pas d'**objets dangereux** pour la **sécurité** du ou de la policier·ère ou gendarme et celle d'autrui (R.434-16 CSI).

À l'inverse, la fouille consiste à rechercher **sur le corps d'une personne** (celle-ci peut être amenée à se déshabiller), **ou dans ses affaires personnelles**, des objets constituant ou pouvant servir à commettre une infraction. Cet acte **ne peut être pratiqué que s'il existe des indices apparents et objectifs** de la commission d'une potentielle infraction et doit être **indispensable pour l'enquête**.

Du fait de son aspect particulièrement intrusif de la vie privée des personnes, la fouille est assimilée à une **perquisition**. Elle **ne peut dès lors être pratiquée que par un OPJ** (56 et suiv. CPP), contrairement à la palpation qui peut être faite par n'importe quel agent·e réalisant un contrôle d'identité.

ATTENTION ! Les **agent·e·s de douane** sont également autorisé·e·s à procéder, seul·e·s, à des fouilles dans une zone allant de la frontière terrestre et une ligne tracée à 40 km en deçà (44 Code des douanes). La fouille douanière peut consister en la palpation ou en la fouille des **vêtements** des personnes, de leurs **bagages** et de tous autres **effets personnels**, à l'**exclusion de toute fouille à corps** (60-6 Code des douanes).

La palpation de sécurité peut être effectuée à tout moment et sans le consentement de l'individu, dès lors que le ou la policier·ère ou gendarme considère qu'il existe **un risque pour sa**

sécurité et celle des autres personnes. Il est donc difficile de s'y opposer même s'il est toujours possible de demander à l'agent d'expliquer les raisons justifiant cette mesure.

En revanche, si aucun indice objectif ne laisse présumer la commission d'une infraction flagrante, la personne a le **droit de refuser d'être fouillée** et, de la même manière, que son **sac** le soit aussi (*Cour de cassation, 23 mars 2016, n° 14-87.370*).

ATTENTION ! Les policier·ère·s et gendarmes peuvent inviter une personne à ouvrir son sac de manière « **spontanée** », alors qu'en pratique il lui serait possible de refuser. Il est donc recommandé de toujours demander les motifs exacts qui motivent une fouille.

ATTENTION ! Le fait de s'opposer de manière « active » ou « violente » à une palpation de sécurité ou à une fouille peut constituer le délit de rébellion passible de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (433-6 et 433-7 CP).

À l'inverse, la simple résistance « passive » (simple « *désobéissance aux ordres* » des policier·ère·s comme le fait de ne pas lever les bras) **n'est pas punissable** (*Cour de cassation, 1^{er} mars 2006, n° 05-84.444*).

Exemple à la frontière :

Lors d'un contrôle d'identité, le ou la policier·ère ou gendarme pourrait palper la personne contrôlée et son sac. Dans l'hypothèse où iel sentirait, par exemple, un couteau dans la poche avant, le ou la policier·ère ou gendarme pourrait alors procéder à une fouille (si iel est OPJ) ou demander à un OPJ de le faire.

Qu'est-ce qu'une retenue pour « vérification d'identité » ?

En cas de refus ou d'impossibilité par la personne de justifier de son identité, l'OPJ peut procéder à une vérification d'identité : il s'agit d'une retenue, sur place ou dans les locaux de la police, « pendant le temps **strictement exigé** pour l'établissement de son identité » avec une **limite maximale de quatre heures** (78-3 CPP).

ATTENTION ! Même si la vérification a duré moins de 4 heures, l'OPJ doit toujours justifier que le temps de retenu a été limité au stricte nécessaire (*Cour de cassation, 2 novembre 2016, n°16-81.716 et 16-81.539*).

QUELS SONT MES DROITS PENDANT LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ ?

Bien qu'elle soit moins liberticide que la garde à vue du fait de sa durée, la vérification reste néanmoins attentatoire à la liberté d'aller et venir de la personne qui, à ce titre, possède plusieurs droits :

- le droit de **faire aviser le ou la procureur-e** afin que celui-ci vérifie le bien-fondé de la mesure et mette potentiellement fin à cette procédure
- le droit de **prévenir** ou de faire prévenir **toute personne de son choix**
- pour un mineur, le droit d'être assisté par son **représentant légal**

Le CPP ne prévoit pas de droits à l'avocat-e et au médecin contrairement à la garde à vue, **ce qui n'interdit pas de les demander**.

Un procès-verbal mentionnant les motifs de la vérification d'identité sera établi à la fin de celle-ci. La personne retenue peut **refuser de le signer**, il est donc important de le **relire en détail**. En cas de refus, **mention est faite au procès-verbal du refus et des motifs de celui-ci**.

ATTENTION ! Si la personne maintient son refus de donner son identité ou fournit des renseignements manifestement inexacts, l'OPJ peut, sur **autorisation du ou de la procureur-e**, procéder à la prise d'empreintes digitales ou de photographies (78-3 CPP).

Le refus de se soumettre à ces relevés est un **délit** passible de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (78-5 CPP).

ATTENTION à l'attention ! La prise d'empreintes digitales ou de photographies ne peut être utilisée que si elle constitue l'unique moyen de déterminer l'identité de la personne. Il est donc toujours possible de produire un document d'identité afin que la prise d'empreinte n'ait pas lieu, sans que cela constitue un délit de refus.

Pour rappel, qui dit délit dit possibilité pour l'OPJ de placer la personne en **garde à vue pour une durée allant jusqu'à 48h afin d'établir son identité** (62-2 et suiv. CPP)! Et comme vu précédemment, un refus aux relevés signalétiques pendant la garde à vue constitue une **nouvelle infraction** passible d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (55-1 CPP).

Est-il possible que l'on me menotte pendant une vérification d'identité ?

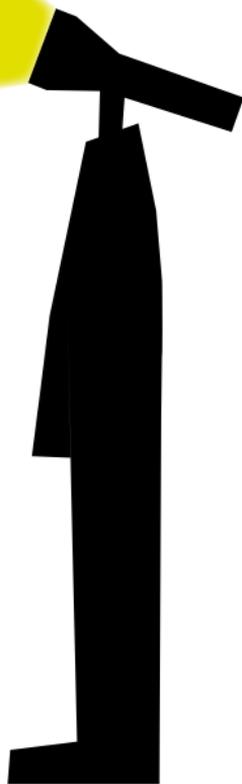
L'article 803 du CPP, qui s'applique à l'ensemble de la **procédure pénale**, dispose que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

En principe, il est donc possible que les policier·ère·s ou gendarmes procèdent au menottage d'une personne pour une simple vérification d'identité. Néanmoins, iels devront alors **justifier concrètement** en quoi la personne représentait un danger ou tentait de prendre la fuite.

La jurisprudence vérifie que ces critères sont remplis et rappelle régulièrement qu'un **menottage injustifié constitue des violences volontaires par agents dépositaires de l'autorité publique**, passibles de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** (222-13 Code pénal et Cour de cassation, 8 Juin 2005 - n° 04-85.795).

En pratique, le menottage en vue d'une vérification d'identité est très rare. Il a lieu davantage lors d'un placement en garde à vue.

ATTENTION ! Le CESEDA prévoit une disposition identique (L.813-12) dans le cas d'une vérification du droit au séjour qui est davantage usitée (cf. partie « contrôle droit au séjour »).







**LE
CONTRÔLE
DU DROIT
AU SÉJOUR**

Qu'est-ce qu'un contrôle du droit au séjour et à la circulation ?

Il s'agit d'un contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents (*visa, carte de séjour, carte de résident, récépissé d'une première demande/demande de renouvellement de carte de séjour, attestation de demande d'asile, autorisation de séjour provisoire*) sous le couvert desquels un-e étranger-ère est autorisé-e à circuler ou à séjourner en France (L.812-1 CESEDA).

Le contrôle ne peut avoir lieu que sur la **voie publique**, dans des **lieux publics ou ouverts au public** (gares, aéroports, cafés, montagnes etc.).

À qui s'adresse ce type de contrôle ?

Le contrôle du droit au séjour et à la circulation s'adresse à **tout-e étranger-ère majeur-e** (càd. personne de plus de 18 ans n'ayant pas la nationalité française) **présent-e sur le territoire français**.

ATTENTION ! En principe, les mineur-e-s n'ont pas l'obligation de posséder un titre de séjour, ni de justifier de leur présence régulière en France. En pratique, les forces de l'ordre considèrent parfois, de manière abusive, qu'une personne se déclarant mineure ne l'est pas, ce qui implique donc qu'elle doit justifier de la légalité de son entrée sur le territoire français.

ATTENTION ! Les étranger-ère-s entrant sur le territoire français pour demander l'asile n'ont pas l'obligation de posséder un titre de séjour, ni de justifier de leur présence régulière en France. Ils peuvent être admis-se-s à circuler sur le territoire afin de réaliser leur demande de protection internationale.

ATTENTION ! Comme il n'existe pas pour les personnes françaises d'obligation de port de leurs cartes d'identité, par effet d'équivalence, **les ressortissant-e-s de l'Union européenne n'ont pas d'obligation de port de leurs titres de séjour** (art. 26, directive UE 2004/38/CE du 29 avril 2004). Il en va différemment pour les ressortissant-e-s non-UE qui doivent pouvoir présenter leurs titres de séjour à tout moment (L.812-1 CESEDA).

Qui est compétent pour contrôler mon droit au séjour et à la circulation ?

De la même manière que pour le contrôle d'identité (cf. partie « contrôle d'identité »), **seule* un-e OPJ** peut décider de procéder à un contrôle du droit au séjour.

Celui ou celle-ci peut néanmoins demander, sous sa responsabilité et sous son contrôle, à un-e APJ ou à un-e APJA mentionné-e au 1° de l'article 21 CPP de réaliser le contrôle.

** Par exception au contrôle d'identité, **les agent-e-s de douanes** sont, dans certaines conditions précises, habilité-e-s à contrôler de leur propre chef (sans décision de l'OPJ donc) le droit au séjour et à la circulation (cf. plus bas « 3. Le contrôle du droit au séjour en zone frontalière »).*

Quand peut-on contrôler mon droit au séjour et à la circulation ?

Il est important de rappeler que, même OPJ, les policier-ère-s et gendarmes **n'ont jamais un pouvoir de contrôle absolu et inconditionnel des personnes**. Même compétent-e-s, iels doivent justifier que leur contrôle rentre dans **une des trois grandes hypothèses** prévues par la loi.

1 | Le contrôle « direct » du droit au séjour (1° de L.812-2 CESEDA)

Il s'agit du contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents sous le couvert desquels un·e étranger·ère majeur·e est autorisé·e à circuler ou à séjourner en France, **sans contrôle d'identité préalable.**

- Le ou la policier·ère ou gendarme doit préciser les « **éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé** » qui lui ont permis de présumer que la personne est étrangère (*Conseil constitutionnel, 13 août 1993, décision n°93-325*). Dans la mesure où l'agent·e n'a pas préalablement procédé à un contrôle d'identité dans les conditions fixées par la loi, l'agent·e n'est pas censé·e connaître la nationalité de la personne.

ATTENTION ! Sont considérés comme « **éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé** » :

- le fait de **circuler dans une voiture immatriculée à l'étranger**, (*Cour de cassation, 25 avril 1985, n° 85-91.324*)
- la **revendication publique d'une nationalité étrangère** ou de l'**irrégularité de la situation administrative**. (*Cour de cassation, 12 novembre 1997, n° 96-50.085*)

ATTENTION ! Le fait de **parler une langue étrangère n'est pas considéré comme un élément objectif « extérieur à la personne »**, susceptible de valider l'interpellation (*Cour de cassation, 14 décembre 2000, n°99-50.089*).

De la même façon, « le fait d'être né à l'étranger et de ne pas répondre aux questions relatives à sa date de naissance **ne constitue pas un élément objectif** déduit des circonstances extérieures à la personne » (*Cour de cassation, 28 mars 2012, n°11-11.099*).

- Les contrôles des titres sont limités dans le temps et dans l'espace. Ils ne peuvent pas être pratiqués plus de **6 heures consécutives dans un même lieu**. Ils ne peuvent pas aboutir au contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ce lieu.

2 | Le contrôle « secondaire » du droit au séjour (2° de L.812-2 CESEDA)

À la suite d'un contrôle d'identité, si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé-e sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étrangère, il peut être procédé à un contrôle du droit au séjour.

3 | Le contrôle du droit au séjour en zone frontalière (3° de L.812-2 CESEDA)

Par renvoi à l'article 67 quater alinéa 1 du Code des Douanes, certains·nes agent·e·s de douane sont habilité·e·s à contrôler le droit au séjour et à la circulation dans une **zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec un État membre de l'espace Schengen** (Italie, Espagne, Belgique, Allemagne, Luxembourg, Suisse) **et une ligne tracée à 20 km en deçà**.

- Dans cette bande de 20 km, ces contrôles peuvent également prendre place « dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté et aux abords de ces gares »
- L'agent·e de douane doit préciser les « **éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé** » qui lui ont permis de présumer que la personne est étrangère.
- Ces contrôles sont limités dans le temps et dans l'espace. Ils ne peuvent pas être pratiqués plus de **12 heures consécutives**

dans un même lieu. Ils ne peuvent pas aboutir au contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ces zones et lieux.

ATTENTION ! Les agent-e-s des douanes ne sont pas habilité-e-s à contrôler l'identité des personnes, mais seulement le droit d'entrer ou de circuler en France.

ATTENTION ! Les agent-e-s de douanes doivent respecter pleinement la dignité humaine et n'exercer aucune discrimination envers les personnes contrôlées (7 Code Frontières Schengen - CFS).

Puis-je refuser un contrôle du droit au séjour ?

La personne visée par le contrôle du droit au séjour et à la circulation a le droit de refuser de présenter les documents demandés. Cependant, **l'étranger-ère qui ne peut présenter son document de séjour peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie où iel sera retenu-e pour vérification de son droit au séjour (L.813-1 CESEDA).**

Quels sont les risques si je produis de faux documents / ceux de quelqu'un d'autre ?

La détention d'un faux titre de séjour est punie de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** (441-3 du Code Pénal).

L'usage d'un faux titre de séjour est puni de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** (441-2 du Code pénal).

Selon l'article 441-8 du Code Pénal, le fait d'**utiliser un document d'identité ou de voyage appartenant à un tiers**, avec ou sans

son consentement, aux fins d'entrer ou de se maintenir sur le territoire est un délit pénal puni de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**. En cas de complicité, le titulaire du document est puni de la même peine.

Est-il possible que l'on me « fouille » pendant un contrôle du droit au séjour ?

Les conditions sont les mêmes que pendant un contrôle d'identité (*voir supra*) avec une exception pendant la vérification du droit au séjour (*voir infra*).

Qu'est-ce qu'une retenue pour « vérification du droit au séjour » ?

La vérification du droit au séjour est une mesure permettant de **retenir l'étranger·ère majeur·e qui ne peut, à la suite d'un contrôle, présenter son visa, son titre de séjour (ou tout autre document établissant son droit au séjour et à la circulation), ou refuse de le faire.**

ATTENTION ! L'étranger·ère mineur·e **ne peut pas être retenu·e** dans le cadre de la vérification du droit au séjour, puisque le ou la mineur·ère étranger·ère n'est pas en situation irrégulière sur le territoire français.

ATTENTION ! Le ou la mineur·e peut être retenu·e pour vérification d'identité dans le cadre d'un contrôle d'identité sous réserve que le ou la procureur·e de la République soit informé·e dès le début de la rétention ainsi que son ou sa représentant·e légal·e, sauf impossibilité (78-3 CPP).

Lieu et durée de la retenue

La retenue peut s'effectuer dans un **local de police ou de gendarmerie** (L.813-1 CESEDA). Par ailleurs, « *lorsque sa participation aux opérations de vérification n'est pas nécessaire, l'étranger ne peut être placé dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue* » (L.813-11 CESEDA).

Depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, « *l'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour* » et **au maximum, 24 heures** (L.813-3 CESEDA).

ATTENTION ! Si la personne est d'abord retenue pour une vérification d'identité (dont la durée ne peut excéder 4 heures), le temps passé à effectuer cette vérification viendra diminuer d'autant la durée maximale de la retenue pour le contrôle du droit au séjour (L.813-3 CESEDA).

QUELS SONT MES DROITS PENDANT LA VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ?

Dès le début de la procédure, l'étranger-ère doit être informé-e des **motifs** de la retenue et de sa **durée maximum**. Cette information lui est donnée dans une **langue qu'il comprend ou qu'il est supposé-e comprendre** (L.813-5 CESEDA).

L'étranger-ère est également renseigné-e sur ses droits :

- D'être assisté-e par un-e **interprète** ;
- D'être assisté-e par un-e **avocat-e** et de s'entretenir avec celui ou celle-ci dès son arrivée ;
- D'être examiné-e par un-e **médecin** ;
- De **prévenir à tout moment sa famille** et, s'il est responsable de mineur-e-s, de disposer de contact pour leur prise en charge ;
- D'avertir les **autorités consulaires de son pays**.

Déroulement de la procédure

- L'officier·ère de police judiciaire décide et administre la retenue. Le ou la procureur·e de la République est informé·e dès le début de la procédure et peut y mettre fin à tout moment (L.813-4 CESEDA).
- L'officier·ère (ou l'agent·e sous son contrôle) procède aux auditions de l'étranger·ère retenu·e et **vérifie que l'étranger·ère possède un document de séjour en cours de validité** (passport, visa, titre de séjour). L'étranger·ère peut le présenter spontanément (L.813-8 CESEDA).
- **Les bagages et effets personnels de l'étranger·ère peuvent être fouillés** (L.813-9 CESEDA) si trois conditions sont remplies :
 - la fouille est nécessaire à la vérification du droit au séjour,
 - l'étranger·ère est présent·e au moment de la fouille,
 - iel a donné son accord.

ATTENTION ! Si l'étranger·ère ne donne pas son accord, il peut être passé outre son refus après que le ou la procureur·e de la République ait été informé·e par tout moyen.

ATTENTION ! À l'inverse, lors d'une vérification d'identité à la suite d'un contrôle d'identité, il n'est pas permis de procéder à une fouille des bagages et effets personnels tant qu'il n'existe pas d'indice apparent attestant d'une infraction (*Cour de cassation, 23 mars 2016, n°14-87.370*).

- Si l'étranger·ère ne fournit aucun élément ou document, **ses empreintes digitales ou des photographies peuvent être prises** pour établir son droit au séjour (L.813-10 CESEDA).

ATTENTION ! Les services de police ou de gendarmerie ne peuvent procéder à cette opération par recours à la force.

ATTENTION ! Le refus de se soumettre à la prise d'empreintes ou de photographies est puni d'un an d'emprisonnement, de

3750 € d'amende et de 3 ans d'interdiction du territoire français (L.822-1 CESEDA).

ATTENTION ! La jurisprudence sanctionne le recours à la prise d'empreintes lorsque l'identité et la situation administrative sont déjà établies (*Cour d'Appel de Paris, 19 avril 2013, n°B 13/01284* et *Cour d'Appel de Paris, 9 janvier 2013, n°13/00092*).

Fin de procédure

L'officier·ère ou l'agent·e chargé·e de la retenue rédige un procès-verbal de celle-ci (L.813-13 CESEDA). Le procès-verbal mentionne :

- **Les motifs justifiant le contrôle**, ainsi que la vérification du droit de circulation ou de séjour ;
- **Les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui**, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer ;
- **Le jour et l'heure** du début et de la fin de la retenue et sa durée ;
- Le cas échéant, la **prise d'empreintes digitales ou de photographies** ;
- **L'inspection visuelle ou la fouille des bagages et effets personnels** et les dates et heures de début et de fin de ces opérations.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger·ère intéressé·e qui est informé·e de **la possibilité de ne pas le signer**. **Si iel refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.**

L'issue de la retenue est différente en fonction des constatations effectuées. Les autorités peuvent décider :

- **Soit de libérer l'étranger·ère** (s'il est constaté qu'iel est en séjour régulier ou que sa demande de titre de séjour est en cours d'examen) ;
- **Soit de prononcer un placement en centre de rétention ou**

une assignation à résidence si une mesure d'éloignement est décidée;

- **Soit de placer l'étranger·ère en garde à vue**, notamment en cas de délit de maintien irrégulier (L.824-3 CESEDA), ou si l'étranger·ère a commis ou tenté de commettre toute autre infraction punie d'une peine d'emprisonnement (ex : rébellion, outrage à agent public, violence sur personne dépositaire de l'autorité publique).

Est-il possible que l'on me menotte pendant une vérification du droit au séjour ?

L'article L.813-12 du CESEDA dispose de manière identique à l'article 803 CPP que l'étranger·ère « ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Comme en matière de vérification d'identité, il est donc possible que les policier·ère.s ou gendarmes procèdent au menottage d'une personne et devront **justifier** en quoi la personne représentait un danger ou tentait de prendre la fuite.

Pour rappel, la jurisprudence vérifie que ces critères sont **concrètement remplis** et rappelle qu'un menottage **injustifié** constitue des **violences volontaires par agents dépositaires de l'autorité publique**, passibles de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (222-13 Code pénal et Cour de cassation, 8 Juin 2005 - n° 04-85.795).

ATTENTION ! En pratique, le menottage dans ce cadre est beaucoup plus courant qu'en matière de vérification d'identité et la jurisprudence a tendance à considérer que le risque de fuite est aisément caractérisé (Cour de cassation, 23 novembre 2022, n°21-20.292). Néanmoins, pour un arrêt déclarant le menottage irrégulier, voir Cour d'appel de Paris, 24 juillet 2020, n°20/01862E.



LE CONTRÔLE ROUTIER



Qu'est-ce qu'un contrôle routier ?

Un contrôle routier est la vérification réalisée par les forces de l'ordre de la **conformité du véhicule** et de la **possession par le ou la conducteur·rice des documents et des objets dont la détention est rendue obligatoire par la loi** (R. 233-1 Code de la route).

Pour un·e automobiliste *lambda*, il s'agit de pouvoir présenter :

- son permis de conduire
- le certificat d'immatriculation du véhicule (« carte grise »)
- un triangle de présignalisation
- un gilet de haute visibilité (« gilet jaune »)

L'absence de présentation d'un des autres documents ou objets est punie par une contravention de 38 euros. Si le ou la conducteur·rice n'a pas présenté son permis de conduire ou le certificat d'immatriculation, les forces de l'ordre pourront exiger qu'il leur présente sous cinq jours. À défaut, la personne contrôlée risque une contravention de 750 euros - R.314-1 Code de la route et 131-13 Code pénal).

ATTENTION ! Depuis le 1^{er} avril 2024, il n'est plus obligatoire de présenter un document attestant que le véhicule est assuré.

Exemple à la frontière :

Les policier·ères ou gendarmes demandent parfois à la frontière de voir la roue de secours. **Le Code de la route n'oblige pas les conducteur·rice-s à en posséder une** et, par conséquent, les forces de l'ordre ne sont pas fondées à exiger sa présentation.

En outre, dans certains massifs montagneux (dont les Hautes-Alpes), il est également obligatoire de détenir entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, des **équipements hivernaux** (L. 314-1 et D. 314-8 Code de la route). Cette obligation peut être remplie :

- soit par la détention de chaînes métalliques ou de chaussettes à neige pouvant être mises sur au moins deux roues motrices
- soit par le port de 4 pneumatiques « hiver ».

L'absence d'équipements hivernaux est passible d'une contravention de 750 euros (R.314-1 *Code de la route* et 131-13 *Code pénal*) et peut entraîner l'immobilisation du véhicule.

Qui peut réaliser un contrôle routier ?

En théorie, tous·tes les agent·e·s de police auxquels·elles la loi donne compétence pour relever les infractions au Code de la route peuvent réaliser un contrôle routier.

Il s'agit principalement des OPJ et des APJ (**en somme la quasi-totalité des membres de la police nationale et de la gendarmerie**) qui ont la mission de constater de manière générale les crimes, délits et contraventions (14, 17 et 20 CPP).

De manière plus spécifique, en matière routière, les policier·ère·s municipaux·ales peuvent relever certaines infractions de type contraventionnel dont l'absence de présentation du permis de conduire, des documents et des objets dont la détention est rendue obligatoire par l'article R. 233-1 du Code de la route (21 CPP et R.130-2 *Code de la route*).

La seule condition est que les agent·e·s de **police municipale** agissent à l'**intérieur du territoire communal**.

ATTENTION ! En pratique, les policier·ère·s municipaux·ales ne réalisent jamais de contrôle routier seul·e·s. N'ayant pas qualité pour constater les délits routiers, les contrôles opérés par des agent·e·s de police municipale risqueraient d'être inefficaces pour un certain nombre d'infractions. Il est néanmoins possible qu'ils assistent des agent·e·s de la police nationale ou de la gendarmerie lors des contrôles. C'est par exemple le cas dans la réalisation des tests d'alcoolémie (L.234-9 du Code de la route).

À l'inverse, les agent·e·s des douanes ne peuvent pas faire de contrôle routier *stricto sensu* (R. 130-7 Code de la route), ce qui n'empêche pas qu'ils puissent demander aux automobilistes de s'arrêter afin de vérifier les obligations qui rentrent dans leur champ de compétence (*par exemple la détention d'un droit au séjour ou la surveillance des marchandises entrant sur le territoire national*).

Quand peut-on me contrôler ?

Les policier·ère·s et gendarmes **bénéficient d'une liberté totale dans le choix des personnes à contrôler**. Ainsi, le Code de la route ne requiert **aucun comportement suspect de la part du ou de la conducteur·rice** pour que les forces de l'ordre puissent le contrôler.

C'est pourquoi, en contrepartie, les vérifications que les policier·ère·s et gendarmes sont autorisés à réaliser sont **limitativement énumérées et (très) limitées** (*voir supra*).

ATTENTION ! Cela n'interdit pas aux policier·ère·s et gendarmes d'effectuer davantage de vérifications dès lors que la personne contrôlée ne s'y oppose pas ou s'exécute spontanément. C'est par exemple le cas lorsque le·la conducteur·rice accepte d'ouvrir son coffre suite à la demande des policiers (*Cour de cassation, 9 janvier 2002, n°01-86.964 - sur l'ouverture du coffre, voir infra*).

Puis-je refuser un contrôle routier ?

Le fait, pour un·e conducteur·rice, de **ne pas obtempérer à une sommation de s'arrêter** émanant des forces de l'ordre est un **délit** passible de deux ans d'emprisonnement, de 15 000 euros d'amende et d'une suspension de permis d'une durée maximale de trois ans (*L. 233-1 du Code de la route*).

Une fois stationné, le **refus**, pour le ou la conducteur-riche, **de se soumettre aux « vérifications prescrites concernant son véhicule ou sa personne »** est un **délit** (contrairement au refus de donner son identité).

Le ou la conducteur-riche risque une peine de trois mois d'emprisonnement, de 3750 euros d'amende et d'une suspension de permis d'une durée maximale de trois ans (L. 233-2 du Code de la route).

L'identité des passager-ère-s du véhicule peut-elle être demandée lors d'un contrôle routier ?

Non, un contrôle routier ne tend qu'à vérifier si le ou la conducteur-riche a le droit de conduire le véhicule contrôlé.

Ainsi, *stricto sensu*, même l'identité du ou de la conducteur-riche n'est pas contrôlée. Seulement son habilitation à conduire, à travers la présentation du permis de conduire, est vérifiée. **En pratique**, cela conduit, bien entendu, à contrôler **indirectement** son identité.

ATTENTION ! Il est par contre toujours possible qu'un contrôle routier soit accompagné ou conduise à un contrôle d'identité ou un contrôle du droit au séjour **dès lors que les critères légaux**, explicités dans les deux premières parties de ce guide, sont réunis.

Cela est notamment le cas lorsque les policier-ère-s ou gendarmes ont « *une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner [qu'une personne] a commis ou tenté de commettre une infraction* » (78-2 CPP, alinéa 1). Par exemple, la jurisprudence considère ainsi que la tentative de fuite d'un passager d'un scooter lors d'un contrôle routier justifiait que les policiers procèdent au contrôle de son identité (Cour de cassation, 14 avril 2015, n°14-83.462). Autre exemple, le non-port de la ceinture par un passager peut justifier le contrôle de l'identité de ce dernier (Cour de cassation, 4 mars 1999, n°98-50.011).

Dans le cadre du RCFI, l'identité de toute personne transitant par les PPA peut être contrôlée, ce qui inclut les passagers d'une voiture passant par un PPA (d'où la problématique liée à la définition du PPA - voir supra « contrôle d'identité »).

Néanmoins, en toute hypothèse, un contrôle basé uniquement sur les caractéristiques physiques d'un des passagers est toujours irrégulier (R.434-16 du CSI).

Les policier·ère·s et gendarmes peuvent-ils fouiller mon véhicule pendant un contrôle routier ?

La fouille de véhicule, également appelée « visite de véhicule », est une mesure d'investigation permettant aux forces de l'ordre de procéder à une vérification de l'intérieur du véhicule afin d'y trouver des éléments associés à une éventuelle infraction.

Cette mesure pourra être accompagnée d'une fouille des bagages présents à l'intérieur du véhicule, qui répond aux mêmes critères légaux, à l'exception des fouilles réalisées dans le cadre de la vérification du droit à l'entrée et au séjour des étranger·ère·s (voir infra - 3).

Il est important de rappeler que, de manière similaire au contrôle d'identité, les policier·ère·s et gendarmes n'ont **jamais un pouvoir général de fouille** (Conseil constitutionnel, 12 janvier 1977, décision n° 76-75). Les forces de l'ordre doivent **justifier** que leur fouille rentre dans une des **trois grandes hypothèses** prévues par la loi.

1 | La fouille pour la recherche et la poursuite des auteurs·rices d'infractions pénales

1. En cas de crime ou délit flagrant (78-2-3 CPP)

Dès lors qu'un·e OPJ a « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » qu'une personne commet ou vient de commettre

un crime ou délit, celui ou celle-ci peut procéder à la fouille du véhicule.

Les policier·ère·s ou gendarmes n'ont pas besoin de l'accord du ou de la conducteur·rice mais **la présence de ce ou cette-dernière est obligatoire.**

ATTENTION ! Pour que cet article soit applicable, l'infraction constatée ou soupçonnée doit atteindre un **seuil minimal de gravité**. Seuls les crimes et délits flagrants sont concernés. Ainsi **une simple contravention ne permet pas de recourir à une visite de véhicule** (*Cour de cassation, 18 décembre 1989, n°89-81.659*). Par exemple, un excès de vitesse « simple », le non-port de la ceinture de sécurité, le téléphone au volant ou l'absence de présentation du permis de conduire ne permettent pas aux forces de l'ordre de fouiller le véhicule.

Exemple à la frontière :

L'aide directe ou indirecte à l'entrée en France est un délit pénal (*L. 823-1 CESEDA*). Un·e policier·ère ou un gendarme pourrait donc se baser sur ce délit pour justifier la fouille. Pour rappel, il est toujours possible de demander les éléments concrets qui amènent le ou la policier·ère ou le gendarme à penser que l'infraction est caractérisée.

ATTENTION ! Contrairement au contrôle d'identité où l'OPJ peut demander à un·e APJ ou APJA de faire un contrôle, **la fouille ne peut être faite que par un OPJ**, c'est-à-dire qu'il doit être présent·e lors de celle-ci.

Il peut néanmoins se faire assister par un APJ ou un APJA visé·e aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du CPP. Les policier·ère·s municipaux·ales ou les militaires n'appartenant pas à ces catégories **ne peuvent en aucune façon participer à une visite de véhicule.**

2. En cas d'enquête préliminaire (76 CPP)

Lorsque les policier·ère·s et gendarmes enquêtent sur une infraction qui n'est pas flagrante, c'est-à-dire une infraction qui n'est pas en train d'être commise ou qui ne vient pas d'être commise, **iels ne peuvent procéder**, en principe, à une fouille **qu'avec l'accord exprès et écrit du ou de la conducteur·rice et en la présence de celui ou celle-ci** (ou à défaut de son ou sa représentant·e ou de deux témoins - 57 CPP).

Par exception, si l'enquête est relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans, la fouille peut être réalisée sans l'accord du ou de la conducteur·rice **seulement sur autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD)**.

Dans tous les cas, la fouille doit être **décidée par un·e OPJ et réalisée par celui ou celle-ci ou par des APJ sous son contrôle** (75 CPP et Cour de cassation, 7 décembre 2021, n°20-82.733).

Exemple à la frontière :

L'aide directe ou indirecte à l'entrée en France est un délit pénal passible de cinq ans d'emprisonnement (*L.823-1 CESEDA*). En principe, il serait donc possible que des policier·ère·s ou gendarmes obtiennent une ordonnance du JLD dans le cadre d'une enquête sur ce délit.

Néanmoins, ce cadre est particulièrement contraignant puisqu'il ne peut viser qu'un véhicule précis (et non tous les automobilistes circulant sur la voie publique) et que les forces de l'ordre doivent justifier auprès du JLD pourquoi iels veulent fouiller celui-ci précisément. Il est donc peu probable de voir ce régime à la frontière.

2 | La fouille pour prévenir la commission d'infractions

Contrairement à la première hypothèse qui tend à la poursuite d'infractions **précises**, les fouilles réalisées dans le cadre de la deuxième hypothèse visent à prévenir la commission d'infractions de manière plus générale.

L'OPJ n'a donc pas à justifier de « raisons plausibles de soupçonner » de l'existence d'une infraction mais son contrôle doit néanmoins s'inscrire dans l'une de ces deux circonstances :

1. Sur réquisitions du ou de la procureur-e de la République (78-2-2 et 78-2-5 CPP)

Le ou la procureur-e de la République autorise, par écrit, un-e OPJ à procéder dans **un lieu déterminé et pendant une période ne pouvant excéder 24 heures**, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Contrairement aux réquisitions écrites autorisant les contrôles d'identité qui peuvent être fondées sur la lutte contre n'importe quelle infraction, les réquisitions aux fins de visites de véhicule **ne peuvent que tendre à lutter contre les infractions les plus graves** comme les actes de terrorisme, le trafic d'armes ou le trafic de stupéfiants (78-2-2 CPP).

ATTENTION ! Il existe un régime spécifique prévu à l'article 78-2-5 CPP qui permet au ou à la Procureur-e de la République de prendre des réquisitions écrites aux fins de visites de véhicules aux abords d'une manifestation pour vérifier que les manifestants n'apportent pas d'arme.

Comme pour la flagrance, **seul-e un-e OPJ** peut réaliser cette mesure. Il peut néanmoins être assisté-e par un-e APJ ou un-e

APJA visé·e aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du CPP, **ce qui exclut les policier·ère·s municipaux·ales ou les militaires.**

La présence du ou de la conducteur·rice ou du propriétaire du véhicule est obligatoire. Dans les cas où le véhicule est stationné ou arrêté et que le ou la conducteur·rice ou le ou la propriétaire n'est pas à proximité, les policier·ère·s et gendarmes peuvent néanmoins procéder à la fouille en demandant à une personne extérieure, c'est-à-dire non membre de l'autorité effectuant la visite, de servir de garant. En cas de litige, le ou la témoin pourra attester ou contredire les dires des forces de l'ordre.

ATTENTION ! Comme pour les contrôles d'identité, si l'OPJ n'a pas l'obligation de relever un indice apparent d'un comportement illégal, **en aucun cas le choix des véhicules à visiter ne peut se baser sur l'aspect physique du ou de la conducteur·rice ou des passager·ère·s** (R.434-16 du CSI).

2. Pour prévenir une atteinte à l'ordre public (78-2-4 CPP)

De manière similaire au contrôle d'identité, les policier·ère·s et gendarmes peuvent procéder à une visite de véhicules afin de prévenir toute « atteinte à l'ordre public ». Néanmoins, contrairement au contrôle d'identité, **l'accord du ou de la conducteur·rice** ou, à défaut une instruction du ou de la procureur·e, **est nécessaire.**

En cas de refus, les policier·ère·s ou gendarmes peuvent immobiliser le véhicule en attendant les instructions du ou de la procureur·e, pendant **une durée maximale de trente minutes.** À la fin de ce délai, sans instruction du ou de la procureur·e, la personne peut repartir.

Encore une fois, **seul un·e OPJ** peut réaliser cette mesure. Iel peut néanmoins être assisté·e par un·e APJ ou un APJA visé·e aux 1°,

1° bis et 1° ter de l'article 21 du CPP, ce qui exclut les policier·ère·s municipaux·ales ou les militaires.

La présence du ou de la conducteur·rice ou du de la propriétaire du véhicule est obligatoire, ou à défaut une personne tierce (voir *supra* sur les réquisitions).

3 | Les fouilles spécifiques à la frontière

1. La fouille douanière (60 et 60-1 Code des douanes)

Entre la frontière et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà, les agent·e·s des douanes possèdent un pouvoir relativement étendu puisqu'ils peuvent procéder, à toute heure, à la visite des moyens de transport et des personnes (dont leurs bagages) sans avoir besoin de justifier d'un élément objectif.

Il suffit que leurs fouilles et contrôles tendent à lutter contre l'entrée irrégulière de marchandises ou de personnes, qui est facilement justifiable dès lors qu'ils opèrent proches de la frontière.

ATTENTION ! Si les agent·e·s des douanes n'ont pas l'obligation de relever un indice apparent d'un comportement illégal, en aucun cas le choix des véhicules à visiter ne peut se baser sur l'aspect physique du ou de la conducteur·rice ou des passager·ère·s (7 CFS).

Dans le cadre d'une visite douanière, la visite des moyens de transport a lieu **en présence de leur conducteur·rice, de leur propriétaire** ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes et qui ne relève pas de leur autorité administrative (60-8 Code des douanes).

2. La fouille dite « sommaire » aux fins de vérifier le droit à l'entrée et au séjour des étranger·ère·s (L. 812-3 CESEDA)

Aux seules fins de **vérifier le droit à l'entrée et au séjour des étranger·ère·s** et dans une zone de **20 kilomètres aux abords de la frontière**, les OPJ, assisté·e·s le cas échéant d'APJ ou d'APJA mentionné·e·s au 1° de l'article 21 CPP, peuvent procéder à la **visite sommaire** des véhicules circulant sur la voie publique.

ATTENTION ! Le loi n'explique pas la différence entre une visite et une visite « sommaire ». Il est donc difficile de dire en quoi cette dernière consiste précisément. Le seul élément de réponse vient du Conseil constitutionnel qui, dans une décision n°97-389 du 22 avril 1997, a précisé que la visite sommaire, à la différence de la fouille du véhicule, « n'est destinée qu'à s'assurer de l'absence de personnes dissimulées ». Il semblerait donc qu'en pratique il s'agisse d'un simple « coup d'œil » à l'intérieur du véhicule.

L'accord du de la conducteur·rice ou, à défaut une instruction du ou de la procureur·e, **est nécessaire**.

En cas de refus, les policier·ère·s ou gendarmes peuvent immobiliser le véhicule en attendant les instructions du ou de la procureur·e, pendant **une durée maximale de 4 heures**. À la fin de ce délai, sans instruction du ou de la procureur·e, la personne peut repartir.

Les policier·ère·s et gendarmes peuvent-iels me demander d'ouvrir simplement mon coffre ?

L'inspection visuelle de l'intérieur d'un véhicule par les forces de l'ordre est une **fouille**. Même s'il n'est que « visuel », ce type de fouille demeure **un acte attentatoire à la vie privée des personnes et qui est, en ce sens, strictement encadrée par le droit**.

Ce n'est que lorsque les conditions légales de la fouille sont réunies (voir supra) que les policier·ère·s ou gendarmes peuvent **exiger** l'ouverture du coffre.

En effet, la loi n'impose **aucune obligation au ou à la conducteur·rice de montrer l'intérieur de son véhicule** pendant un contrôle routier (Cour de cassation, 23 juin 1964, n°62-93.147).

ATTENTION ! Comme évoqué précédemment, les policier·ère·s et gendarmes peuvent toujours demander à la personne contrôlée d'ouvrir son coffre, ce qui n'est pas illégal tant que cette dernière **ne s'y oppose pas ou s'exécute spontanément** (Cour de cassation, 9 janvier 2002, n°01-86.964). Il est donc recommandé de demander les motifs exacts qui motivent la demande d'ouverture du coffre.

ATTENTION ! En demandant à la personne contrôlée de présenter les objets dont la possession est rendue obligatoire par le Code de la route (gilet jaune, triangle de signalisation ou équipements hivernaux amovibles), **le ou la gendarme ou policier·ère inspecte, de facto, l'intérieur de la voiture**. C'est par exemple le cas lorsque les chaînes se situent dans le coffre. Pour rappel, la possession d'une roue de secours n'est pas obligatoire.

Quels types de véhicules peuvent-êtré fouillés ?

Tous les types de véhicules (moto, voiture, camion) sont concernés par ces dispositions à l'**exception de ceux « spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence »** (78-2-2, 78-2-3, 78-2-4, 78-2-5 CPP et 60-8 Code des douanes).

Pour ces derniers, seules les dispositions relatives aux perquisitions de domicile sont applicables, c'est-à-dire qu'il n'est possible de les fouiller qu'en cas d'accord de la personne habitant dans le véhicule (76 CPP), de crimes ou délits flagrants (56 CPP) ou

d'autorisation délivrée par le ou la juge d'instruction (95 CPP) ou le ou la juge de la liberté et de la détention (76 CPP).

Autrement dit, les policier·ère·s ou gendarmes ne peuvent pas opposer des réquisitions du ou de la procureur·e pour fouiller ce type de véhicule.

Où peut-on fouiller mon véhicule ?

De manière similaire aux contrôles d'identité, les fouilles de véhicule ne peuvent avoir lieu, sauf crimes ou délits flagrants ou perquisition autorisée par un·e juge, que pour les véhicules circulant, arrêtés ou stationnés **sur la voie publique ou les lieux accessibles au public (parking de supermarché, bords de route, etc.)**.

Puis-je refuser la fouille de mon véhicule ?

Il est possible de refuser la visite de son véhicule quand celle-ci :

- n'a lieu dans aucun cadre légal
- a lieu en enquête préliminaire (76 CPP)
- a pour but de prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens (78-2-4 CPP)
- a pour finalité de vérifier le droit à l'entrée et au séjour des personnes étrangères en France (L. 812-4 CESEDA).

Dans les troisième et quatrième hypothèses, il convient de rappeler qu'en cas de refus, les policier·ère·s ou gendarmes **peuvent immobiliser le véhicule** le temps de recevoir les **instructions du ou de la procureur·e**.

Cette durée ne peut excéder **30 minutes** dans le cas de la prévention d'une atteinte grave (78-2-4 CPP) et **4 heures** dans le cas du contrôle du droit à l'entrée et au séjour (L. 812-4 CESEDA).

Une fois ces délais échus, le ou la conducteur-ric(e) a le droit de repartir.

Autrement, dès lors que les policier-ère-s ou gendarmes **n'ont pas besoin de l'accord du ou de la conducteur-ric(e)**, le fait de refuser d'ouvrir son coffre ou de se soumettre à la fouille du véhicule constitue le délit de refus de se soumettre aux vérifications, passible d'une peine de trois mois d'emprisonnement, de 3750 euros d'amende et d'une suspension de permis d'une durée maximale de trois ans (L. 233-2 du Code de la route et Cour de cassation, 8 novembre 1979, n°78-82.914).





HELP!

**QUELS
OUTILS
FACE À UN
CONTRÔLE
IRRÉGULI-
LIER ?**

Qu'est-ce qu'un contrôle irrégulier ?

Qu'il s'agisse d'un contrôle d'identité ou d'un contrôle du droit au séjour, est irrégulier le contrôle qui ne remplit pas les conditions fixées par le cadre légal développé précédemment (durée, lieu, motifs du contrôle, personne qui effectue le contrôle,... etc).

Exemples :

- Est irrégulier le contrôle d'identité effectué par un·e APJ n'ayant pas reçu d'ordre en ce sens de la part de l'OPJ (*Cour de cassation, 9 décembre 2004, n°03-50.057*).
- Est irrégulier le contrôle d'identité fondé sur une raison peu plausible de soupçonner la commission d'une infraction (*Cour de cassation, 18 mars 1998, n°96-50.017*).
- Est irrégulier le contrôle d'identité motivé par un critère physique, c'est-à-dire, contrôle discriminatoire ou « au faciès » (*Conseil constitutionnel, 24 janvier 2017, décision QPC n° 2016-606/607 et Cour de Cassation, 3 novembre 2016, n°15-85.548*).

Quelles sont les conséquences d'un contrôle irrégulier ?

En réalité, le fait que des contrôles sont réalisés de manière illégale n'entraîne, la grande majorité du temps, aucune conséquence, du simple fait que la plupart des contrôles ne sont suivis d'aucune procédure judiciaire (aucun procès-verbal explicitant les motifs du contrôle n'est alors établi et donc la preuve d'un contrôle illégal est d'autant plus difficile).

ATTENTION ! À la frontière, de très nombreux contrôles discriminatoires sont effectués. Les personnes contrôlées étant très fréquemment renvoyées directement en Italie, il est complexe de suivre leur situation et de prouver la violation de leurs droits.

À cause de ce faible contrôle judiciaire sur cette question, la Cour de cassation attache des conséquences juridiques importantes à la constatation d'un contrôle irrégulier.

- 1| Dans le cas de poursuites pénales, l'irrégularité du contrôle annule automatiquement toute la procédure s'y rattachant (exemple: une personne ayant donné une fausse carte d'identité ne pourra plus être poursuivie pour usage de faux documents administratifs, en cas contrôle irrégulier, bien que le délit ait effectivement eu lieu - Cour de cassation, 8 mars 2017, n°15-86.160).

ATTENTION ! L'illégalité d'un contrôle d'identité, même démontrée, n'entraîne pas, par contre, la nullité des poursuites relatives aux outrages et violences commis envers les policiers pendant et après le contrôle (car ces poursuites ne se fondent pas sur le contrôle d'identité mais sur la constatation d'agissements parallèles) (Cour de cassation, 10 décembre 2002, n°02-85.731).

- 2| Il en va également ainsi pour le placement en centre de rétention administrative (CRA), qui est automatiquement levé, même si la personne est effectivement en situation irrégulière sur le territoire français, dès lors que le contrôle à l'origine de son interpellation est irrégulier (pour un exemple, voir Cour de cassation, 13 septembre 2017, n°16-22.967).

ATTENTION ! S'il est possible, pour le ou la juge, d'ordonner la mainlevée du placement en CRA en cas de contrôle d'identité irrégulier, la mesure d'éloignement (OQTF) qui en découle demeure toujours exécutoire (Conseil d'État, 23 février 1990, n°92973).

- 3| Même sans procédure judiciaire, il est toujours possible pour la personne de demander un dédommagement financier à l'État du fait de ce contrôle illégal (« action en responsabilité »).

Il faudra néanmoins prouver en premier lieu que le contrôle était illégal (ce qui est plus difficile quand il n'y a aucune suite judiciaire car la personne contrôlée n'a pas toujours accès au procès-verbal établi à l'occasion du contrôle et donc les motifs exacts de celui-ci).

Il faudra ensuite démontrer que ce contrôle lui a causé un préjudice (matériel ou moral), qui existe rarement.

Néanmoins, pour des exemples de condamnation, voir précédemment l'encart sur le contrôle « au faciès ». Dans ces exemples, la justice a admis qu'un contrôle au faciès entraînait nécessairement un préjudice moral pour la personne contrôlée puisque celle-ci a vécu un acte discriminatoire.

ATTENTION ! Lors d'un contrôle d'identité, le ou la policier·ère ou gendarme chargé·e de la mesure veille au **respect de la dignité de la personne contrôlée** (R.434-16 CSI).

En mission, les policier·ère·s et gendarmes doivent respecter leur déontologie :

- Porter assistance aux personnes en danger
- Impartialité et interdiction des discriminations (l'agent·e doit s'abstenir d'exprimer ou de manifester ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques)
- Usage de la force dans le cadre strictement prévu par la loi.

Comme n'importe quel·le citoyen·ne, le ou la policier·ère ou le ou la gendarme ne peut tenir de propos discriminatoires (racisme, xénophobie, sexisme, homophobie, etc.) dans l'exercice de ses fonctions, c'est une infraction pénale.

Que faire en cas de contrôle irrégulier ?

En tant que victime d'un contrôle irrégulier

Si vous pensez que vos droits ont été transgressés lors d'un contrôle d'identité ou du droit au séjour, vous pouvez contester l'irrégularité de ce contrôle devant la justice.

Pour vous accompagner dans vos démarches, voici quelques indications :

- **Faire état de la situation auprès d'un acteur de terrain**
(Tous Migrants)
- **Contactez un·e avocat·e** si vous en connaissez ou demandez à un acteur de terrain comme Tous Migrants qui pourra vous aiguiller
- **Saisir le ou la Défenseur·e des Droits** (<https://www.defenseurdesdroits.fr/>). Il s'agit d'une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des libertés et des droits des citoyens. Toute personne, témoin ou victime de comportements dont elle pense qu'ils représentent un manquement à la déontologie des agents publics, peut saisir le ou la défenseur·e. Le ou la Défenseur·e des Droits pourra vous accompagner dans vos démarches, demander des documents aux agents de police (si nécessaire) et vous soutenir lors d'un éventuel procès.

En tant que témoin d'un contrôle irrégulier

Si vous avez le sentiment que le contrôle était « anormal » (ex : propos discriminatoires, racistes, sexistes, homophobes, actes de violence, etc), et si vous le souhaitez, vous pouvez témoigner.

Voici quelques indications pour vous permettre de faire état de la situation :

→ Sur le moment même

- Vous pouvez **transmettre vos coordonnées à la personne interpellée**
- Vous pouvez **filmer ou enregistrer la situation**. À l'exception de quelques unités (BRI, GIGN, contre-espionnage ou services de lutte anti-terroriste), il est **toujours possible** de filmer les policiers et gendarmes en intervention. **Attention !** Contrairement à l'enregistrement, la diffusion **publique** (notamment sur les réseaux sociaux) **répond à d'autres règles, plus contraignantes**, qu'il convient d'étudier avant toute publication (vous pouvez vous référer au « Point droit » de la Ligue des droits de l'homme sur la question, disponible en ligne*)
- Si vous le souhaitez, rien ne vous empêche d'**interroger les policier·ère·s sur le fondement/motif légal du contrôle effectué**
- Si vous êtes témoin d'un contrôle « au faciès », vous pouvez **rappeler aux policier·ère·s que tout contrôle discriminatoire** (c'est-à-dire fondé sur une apparence physique) **est illégal**

* <https://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh/nos-points-droit/>

ATTENTION ! En tant que citoyen·ne·s, vous avez le droit d'interroger et de solliciter les forces de l'ordre effectuant un contrôle qui vous semble anormal. En pratique, les attitudes des forces de l'ordre sont diverses : certains acceptent le dialogue lorsque d'autres font preuve d'hostilité (par exemple, en procédant au contrôle de votre identité). Dans tous les cas, engager la discussion avec un·e policier·ère ou en gendarme n'est aucunement proscrit.

→ **A posteriori**

- Vous pouvez **signaler les faits au ou à la procureur·e par courrier** (art.40 Code de Procédure Pénale)
- Vous pouvez **remplir une attestation de témoin CERFA 11527*03** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>)
- Vous pouvez **vous présenter à l'audience et témoigner à la barre**
- **Contactez un acteur de terrain** (Tous Migrants) et raconter les faits dont vous avez été témoins
- **Saisir le ou la Défenseur·e des Droits**



Le présent livret a été rédigé par Étienne Margaillan, Sasha Antonioli et Lina Madani de la Clinique de l'École de Droit de Sciences Po à la demande de l'association Tous Migrants (avec l'appui et le soutien de la Fondation Anthony Mainguéné) et l'encadrement de leur tutrice M^e Claire Bruggiamosca et du coordinateur scientifique de la Clinique Migrations Bastien Charaudeau.

Il est le fruit de recherches juridiques et d'un travail de terrain portant sur les contrôles à la frontière franco-italienne des Hautes-Alpes. Les propos de l'étude n'engagent que les auteurs de celle-ci et sont à ce titre indépendants de toute opinion de Sciences Po en tant qu'établissement.

Fondation ANTHONY MAINGUENE

« Promouvoir des prises de conscience éthiques »

ANTHONY MAINGUENE, ingénieur en informatique, expert en réseaux et cybersécurité était Responsable de la Sécurité Technique des Systèmes d'Information au sein de la Direction générale du groupe Bouygues Construction. Ses compétences et sa conception managériale courageuse favorisant le bien-être et l'efficacité au travail, son intégrité, son sens humain étaient appréciés et reconnus de tous.

Il est décédé brutalement à l'âge de 40 ans le 20 janvier 2015 d'une hémorragie cérébrale.

Afin de prolonger ses idées et transmettre son engagement, son sens éthique et ses espérances, la Fondation ANTHONY MAINGUENE, à vocation universelle, sous égide de la Fondation de France et soutenue par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, se propose de promouvoir des prises de conscience éthiques et de sensibiliser aux grands défis contemporains dans notre société en mutation.

Elle repose principalement sur 5 axes : Le Droit - Les Ecoles d'Ingénieurs - Le Numérique - Les Sciences humaines - L'Environnement et Développement durable.

La Fondation Anthony Mainguené s'attache ainsi, au moyen de colloques, conférences, remises de Prix, créations d'enseignements et partenariats, à inscrire l'humain et les valeurs éthiques dans la formation des futurs responsables ou dirigeants, à la fois sur le plan des idées, mais aussi dans la dynamique de l'action. Ceci dans l'Enseignement supérieur, les grandes Ecoles, la Recherche, l'Entrepreneuriat et les Institutions, sur le plan national ou international.

Elle entend prolonger cette notion que d'autres modalités d'exercice, innovantes, valorisantes et responsables existent et qui préservent des dérives. Elle souhaite aussi transmettre cette autre notion, que toute réussite authentique d'un projet, d'une équipe, d'une structure se fait avec l'Homme. Que l'on pourrait résumer par cette phrase d'Anthony Mainguené :

« L'humanité est une aventure responsable et solidaire
qui passe par l'autre »

Site : <https://www.fondation-anthonymainguene.org>

e-mail : contact@fondation-anthonymainguene.org

TOUS MIGRANTS

Mail : tousmigrants@gmail.com

Site : <https://tousmigrants.weebly.com/>

Instagram : [tous_migrants_](#)

Facebook : [Tous Migrants](#)



TOUS MIGRANTS est un mouvement citoyen de sensibilisation et de plaidoyer basé à Briançon dans les Hautes-Alpes, engagé pour la **défense des droits des personnes exilées à la frontière franco-italienne haute**. Pour cela, l'association poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la compréhension de la situation à la frontière franco-italienne haute ;
- Contribuer à la diffusion d'une information objective recueillie à partir des activités menées sur le terrain puis analysée ;
- Promouvoir un accueil digne et solidaire des personnes exilées ;
- Dénoncer les conséquences des politiques migratoires et frontalières (décès, disparitions, violences plurielles, violations des droits, traumatismes) ;
- Assurer une veille citoyenne sur le respect des droits fondamentaux ;
- Résister face à la criminalisation et la répression des personnes exilées et solidaires.

L'association Tous Migrants plaide pour l'égalité et l'effectivité des droits ; dénonce toutes les formes de racisme, xénophobie, et d'oppression ; et milite en faveur de la liberté de circulation et d'installation pour toutes et tous. La démarche stratégique de Tous Migrants se déploie sur deux axes complémentaires :

- **mobiliser le territoire à l'échelle locale** (sensibilisation, documentation des pratiques, actions avec solidaires et associations de Briançon, collectif maraude, événements militants et culturels, réunions publiques) ;
- **participer à un plaidoyer à l'échelle nationale et européenne** (actions contentieuses, publication de supports d'information, partenariats, mobilisations inter-associatives, communication, etc.).

Site : <https://tousmigrants.weebly.com/>

Instagram : tous_migrants_

Facebook : Tous Migrants



DISTINCTIONS ATTRIBUÉES À L'ASSOCIATION TOUS MIGRANTS

Mention spéciale du prix des droits de l'homme de la République française 2019

Commission nationale consultative des droits de l'homme le 10 décembre 2019

Prix Social, Société Alpine Italienne, Trento (Italie), avril 2019

Prix Mediterraneo di Pace, Associazione COSPE, Prato (Italie), mai 2018



Promouvoir des prises de conscience éthiques
Tous les jours de la Fondation de France



SciencesPo
ÉCOLE DE DROIT